b/

LA CORPORATION

DES

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

Incorporée en vertu de l'Acte 45 Vict., Chap. 16
1882

Statuts Refondus de la Province de Québec. Titre X, Chap. V,
1888

52 Vict., Chap. XLI
1889

L'HONORABLE COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE

MEMBRE HONORAIRE

BUREAU DE DIRECTION

Pour le triennat commençant au mois d'avril 1891 et finissant au mois d'avril 1894.

ANTOINE PAINCHAUD

PRÉSIDENT.

D. C. MORENCY, 1er VICE-PRÉS.
C. E. GAUVIN, SEC.-TRÉS.
JOHN BIGNELL, 2nd VICE-PRÉS.
JOS. P. B. CASGRAIN, SYNDIC.

MEMBRES DU BUREAU

W. A. Ashe,
J. N. Gastonguay,
J. A. U. Beaudry,
P. C. Talbot,
Jos. E. Sirois,
J. E. Maillot,
Jeremiah Gallagher.
Thos. Breen,
Horace Dumais,
Raoul Rinfret,

DIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

CORPORATION DES ARPENTEURS-GEOMETRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

TENUE À QUÉBEC, AU PALAIS DU GOUVERNEMENT

MERCREDI, LE 12 AVRIL 1893

Première Séance.

La séance est ouverte à 10.45 heures A. M.

Mr Antoine Painchaud, Président de la Corporation, prend le fauteuil.

M. C. E Gauvin, Secrétaire-Trésorier du Bureau de direction, agit comme Secrétaire.

Les membres dont les noms suivent sont présents :

MM. Ant. Painchaud, P. C. Talbot, Thos. Breen, Adelard Côté, Alf. Jos. Tremblay, Jos. E. Sirois, Eugène Fafard, J. N. Gastonguay, Raoul Rinfret, John Bignell, S. S. Oliver, Jos. E. Mailhot, P. Horace Dumais, N. J. E. Lefrançois, C. E. Gauvin, F. X. A. Léofred, Louis Gosselin, Léonce Stein, W. Urban Graddon, N. H. Green, Télesphore Simard, F. X. Fafard, George Roy, Pierre Gosselin, J. E. A. Gignac. — 25 membres.

Le Secrétaire, M. C. E. Gauvin, fait la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Le procès-verbal est confirmé.

Le Président donne lecture du rapport annuel sur les opérations

du Bureau de Direction, et sur l'état des finances de la Corporation, pour l'année expirée le 31 mars dernier. (Appendice A.)

Au sujet du dernier paragraphe de ce rapport relatif aux dépenses encourues pour les sessions du printemps et de l'automne, le Président fait observer que le Bureau de Direction a résolu d'omettre à l'avenir la session du mois de novembre, puisqu'il n'y a plus de clercs dans le cas de se prévaloir de cette session, pour se faire admettre à la pratique de la profession.

Le Secrétaire-Trésorier fait part à l'assemblée de l'état général des recettes et des dépenses pour l'année expirée le 31 mars dernier. (Appendice B.)

Il est proposé par Mr S S. Oliver, appuyé par M. Adélard Côté, et résolu :

Que l'adresse qui vient d'être lue par le Président, et l'état des finances présenté par le Secrétaire-Trésorier soient approuvés et publiés dans le rapport annuel de 1893, pour l'information des membres de la Corporation.

Mr N. H. Green propose, appuyé par Mr J. N. Gastonguay, et il est résolu :

Que les membres de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres de la Province de Québec ont appris avec douleur la mort de deux de leurs confrères, Mr Joseph Wilbrenner, décédé à St-Jean d'Iberville, et Mr T. C. de Lachevrotière, de la paroisse de Deschambault, décédé en accomplissant ses devoirs professionnels, et ils prient les membres de leurs familles de vouloir bien accepter l'expression de leurs sympathiques condoléances.

On lit une lettre de Mr Henry Irwin, qui exprime le regret qu'il éprouve de ne pouvoir être présent à l'assemblée générale. Ce monsieur désire en même temps attirer l'attention des membres de la profession sur le fait que les actes des notaires, quand il se rapportent à la propriété immobilière, sont souvent accompagnés d'un croquis ou plan n'ayant aucun caractère officiel. Et il suggère qu'on propose un amendement à la loi, qui oblige les régistrateurs, dans ces cas, de refuser l'enrégistrement de semblables actes, quand ils ne sont pas accompagnés d'un plan officiel certifié par un arpenteur-géomètre.

Mr Jos. E. Sirois et quelques autres membres prennent part à la

discussion sur cette proposition. Les uns prétendent qu'un plan et une description de la propriété immobilière devraient, dans tous les cas, accompagner l'acte du notaire. Les autres sont d'avis que les dépenses qu'entraine la mutation des immeubles sont déjà assez élevés, et qu'on ne doit pas les augmenter par des frais additionnels.

Enfin, il est résolu que le Président de cette Corporation devra en conférer avec le Président ou le Secrétaire de la Chambre des Notaires, pour connaître les vues de ces messieurs sur cette proposition.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Bureau de Direction, à sa présente session, a résolu d'amender certains articles des règlements, et a adopté de nouvelles dispositions réglementaires pour procéder à l'élection des membres du Bureau de direction.

Ces amendements et ces nouveaux articles des règlements sont maintenant lus par le Président et sont soumis à l'approbation des membres pour être sanctionnés par eux.

On discute les nouveaux articles proposés et plus particulièrement ceux qui ont rapport au changement suggéré dans le mode de procéder à l'élection des membres du Bureau de Direction, savoir: Art. 38, 39, 40, 41, 42 et 44. Plusieurs membres expriment leurs vues sur ce changement, les uns appuyant l'ancien mode de faire l'élection, les autres favorisant le nouveau mode suggéré.

Mr George Roy est d'opinion qu'on devrait remettre à une autre année la considération de ce sujet.

A 12.15 heures la séance est levée et ajournée à 2 heures P. M.

Deuxième Séance.

Mercredi, 12 Avril 1893.

La séance est ouverte à 2.30 heures P. M.
Mr Ant. Painchaud, Président, prend le fauteuil.
Mr C. E. Gauvin, agit comme Secrétaire.
Les membres dont les noms suivent sont présents:

MM. Ant. Painchaud, C. E. Gauvin, Jos. E. Mailhot, N. J. E. Lefrançois, Adelard Côté, N. H. Green, P. C. Dumais, P. C. Talbot,

Raoul Rinfret, Eug. Fafard, F. X. Fafard, J. N. Gastonguay, Jos. E. Sirois, Geo. Roy, S. S. Oliver, Thos. Breen. — 16 membres.

On continue la discussion sur les amendements aux règlements et particulièrement ceux relatifs au nouveau mode proposé pour l'élection des membres du Bureau de Direction.

Mr Raoul Rinfret, appuyé par Mr Thos. Breen, propose :

" Que tous les amendements aux règlements adoptés par le Bureau de Direction, soient sanctionnés par cette assemblée. "

Il est proposé en amendement par Mr Jos. E. Sirois, appuyé par Mr Jos. E. Mailhot.

" Que tous les amendements proposés aux règlements, soient sanctionnés, sauf ceux qui ont rapport au mode de procéder à l'élection des Directeurs de la Corporation, lesquels amendements devront être soumis à la prochaine assemblée générale pour être discutés de nouveau. "

Mr Sirois fait quelques remarques à l'appui de cette motion et parle de l'inconvénient qui pourrait résulter du nouveau mode d'élection dans le cas où tous les membres du Bureau de Direction élus par bulletins ne se trouveraient pas présents à l'assemblée générale pour continuer la session commencée la veille, et pour procéder à l'examen des candidats.

Mr Gastonguay voit aussi de grands inconvénients dans le mode proposé et croit qu'il serait mieux, avant de l'adopter, d'avoir l'opinion d'un plus grand nombre de membres de la profession.

Mr N. H. Green, appuyé par Mr P. C. Dumais, propose en amendement à la motion qui précède :

" *That the portion of the motion relating to the change in the manner of electing ihe members of the Board of Management be not adopted.* "

Mr N. H. Green parle à l'appui de sa motion, et Mr J. N. Gastonguay s'exprime contre.

La proposition de Mr N. H. Green est alors mise aux voix et perdue sur division. Quatre membres votant pour et douze contre.

La proposition de Mr Sirois est ensuite mise aux voix et adoptée sur division. Douze membres votant pour, et quatre contre.

En conséquence la proposition de Mr Rinfret n'est pas adoptée.

Il est donc résolu: " Que tous les amendements proposés aux règlements et adoptés par le Bureau de Direction soient et sont par les présentes sanctionnés, sauf ceux de ces amendements qui ont rapport au changement suggéré dans le mode de procéder à l'élection des membres du Bureau de Direction." (Appendice C)

Mr George Roy demande à être renseigné sur le résultat des travaux qu'a dû faire le comité qui a été nommé à la dernière assemblée générale, en avril 1892, pour proposer un nouveau mode à suivre quand il s'agit de tracer les lignes latérales des lots dans les cantons.

Le Président fait remarquer que tous les renseignements que demande Mr Roy, ont été donnés dans le rapport annuel, qui a été lu à l'assemblée pendant la séance précédente. Il donne de plus lecture de la proposition faite par Mr Morency à l'assemblée générale de 1892, relativement à la nomination de ce comité, et démontre que le Bureau de Direction s'est conformé en tous points aux instructions qu'il avait reçues de l'assemblée générale.

Mr Jos. E. Mailhot proteste de nouveau contre le mode suggéré par le Bureau de Direction pour le tracé des lignes latérales des lots dans les cantons. Il pense que l'on devrait plutôt s'en rapporter à la direction des lignes, telle qu'elle est donnée dans la proclamation ou sur le plan officiel, et, dans son opinion, c'est le mode le plus expéditif et le moins onéreux.

Mr C. E. Gauvin, Secrétaire du Bureau de Direction, est alors présenté à l'assemblée par le Président, et fait lecture d'un mémoire qu'il a écrit sur "*notre langue technique.*" Il signale un grand nombre de fautes qui sont commises journellement, sans qu'on y apporte aucune attention, fautes qu'il est cependant facile d'éviter en puisant aux ouvrages spéciaux en langue française qui nous apprendront tous les termes que nous devons employer.

Cette lecture étant terminée, le Président remercie Mr Gauvin, au nom de l'assemblée, pour son travail important et utile. Il fait voir tous les avantages qu'il y aurait à suivre les suggestions faites par Mr Gauvin, si l'on travaillait à faire disparaître dans les rapports et les autres documents qu'ont à préparer les Arpenteurs-Géomètres une foule de mots et de termes empruntés, pour la pluspart, aux

ouvrages anglais, ou même traduits littéralement des expressions anglaises.

Mr J. N. Gastonguay fait aussi la lecture du mémoire qu'il a commencé, il y a deux ans, sur l'histoire de l'arpentage, donnant des détails très intéressants sur la vie des philosophes de la deuxième époque, qui se sont occupés particulièrement de géométrie ; et parmi lesquels Platon doit être considéré comme le génie de cette science naissante.

Le Président félicite ensuite Mr Gastonguay au nom des membres de la Corporation, et exprime l'espoir que Mr Gastonguay continuera le travail important qu'il s'est imposé et qu'il pourra nous faire connaître dans ses lectures subséquentes les premiers géomètres canadiens, qui, à la suite de Jean Bourdon en 1634, vinrent s'établir dans la Nouvelle-France pour y faire les premières opérations d'arpentage.

Mr W. A. Ashe avait aussi écrit un mémoire pour être lu à cette assemblée, mais retenu à la maison depuis plusieurs jours par la maladie, il ne peut remplir son engagement. Cependant le Président assure les membres qu'ils sauront apprécier le mémoire de Mr Ashe, quand ils en feront la lecture dans le rapport annuel. Et ils apprendront par l'expérience de ce monsieur qu'un parcours de 400 milles au nord du St-Laurent en canot avec un Théodolyte, pour déterminer des latitudes et des longitudes, n'est pas toujors un voyage d'amusements et de plaisirs.

Sur proposition de Mr Thos. Breen on vote unanimement des remerciements à Messieurs J. N. Gastonguay, W. A. Ashe et C. E. Gauvin pour le sacrifice que font ces messieurs de leur temps et de leur travail, afin de rendre nos assemblées annuelles intéressantes et instructives.

A 5 heures la séance est levée et l'assemblée ajournée *sine die.*

APPENDICE A.

ADRESSE DU PRÉSIDENT

Québec, 12 avril 1893.

AUX MEMBRES DE LA CORPORATION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le dixième rapport sur les opérations du Bureau de Direction pendant l'année terminée le 31 avril 1893.

Nous cherchons chaque année à donner à ce rapport une utilité et un intérêt toujours croissants en y ajoutant les différents mémoires, qui sont lus aux assemblées générales, les décisions des cours de justice dans les causes en bornage les plus importantes et divers autres documents qui peuvent être utiles aux membres dans l'exercice de leur profession. Nous espérons que les membres nous sauront gré de ces efforts constants que nous faisons pour tenir notre profession au rang des autres professions libérales.

De leur côté les membres doivent seconder le Bureau de Direction en lui fournissant l'aide de leur travail et le fruit de leurs études.

Jusqu'à présent les membres qui ont bien voulu contribuer au succès des conférences, si heureusement inaugurées il y a deux ans, ont varié leurs sujets de manière à rendre ces lectures intéressantes au double point de vue historique et pratique. Mais il y a encore un grand nombre de sujets qui peuvent être traités avec un résultat avantageux, en fournissant aux membres, présents à ces réunions, matière à discussion. Et ces discussions donneraient à nos assemblées un caractère plus animé en y entretenant une louable émulation.

Nous faisons donc appel à ceux de nos confrères, qui ont des

loisirs, et qui se plaisent à consacrer ces loisirs à l'étude de leur profession, de nous faire part de leurs travaux en contribuant, pour les assemblées annuelles, des mémoires sur des sujets professionnels, dont la publication dans notre rapport serait aussi utile qu'intéressant pour les membres qui n'ont pas l'avantage d'assister à nos réunions générales.

LES BUREAUX DE LA CORPORATION.

Toutes nos démarches auprès du gouvernement de la province, relativement aux chambres destinées pour notre Corporation dans le Palais du gouvernement, n'ont eu encore aucun résultat pratique. Nous avons échangé à ce sujet de nouvelles correspondances avec les honorables commissaires des Terres de la Couronne et des Travaux Publics, et avons eu avec ces messieurs plusieurs entrevues personnelles; mais malgré toutes les bonnes dispositions de ces messieurs, et le bon vouloir qu'ils ont manifesté de se rendre utiles à la Corporation en lui procurant un local permanent pour ses bureaux dans le voisinage du département des Terres de la Couronne, tout ce que nous avons pu obtenir jusqu'ici, c'est l'assurance qu'un local nous sera réservé au cinquième étage des édifices parlementaires, dans le pavillon du centre de l'aile ouest, aussitôt que le gouvernement sera en mesure de faire parachever cette partie des bâtisses départementales.

Comme nous vous le disions dans notre dernier rapport, nous avions retenu l'année dernière, au pavillon des patineurs de cette ville, des chambres convenables pour la session d'avril 1893, mais à l'approche de l'automne, pour des raisons qu'il est superflu de mentionner, nous avons dû abandonner ce local pour retourner dans les bâtisses départementales, quelques semaines avant les examens d'automne, et le Bureau de Direction pût tenir ses séances du mois de novembre dans une des chambres des clers sessionels de l'Assemblée Législative. Néanmoins l'usage de ce dernier local ne nous était accordé que pour un temps très limité, puisque, en effet, l'ouverture de la session parlementaire avait lieu dans le commencement de janvier de la présente année. Depuis cette époque le Bureau de la Corporation a été transporté de nouveau au domicile du Président, où a été tenue l'assemblée spéciale, convoquée en janvier dernier. Et si nous sommes aujourd'hui réunis dans une des salles du Conseil Législatif, nous le devons à l'obligeance de l'honorable Président du Conseil, qui

a bien voulu mettre la chambre des Bills Privés à la disposition du Bureau de Birection pour y tenir la présente session. Nous entretenons cependant encore l'espoir que nous réussirons à localiser les bureaux de notre Corporation d'une manière stable et permanente dans le Palais du gouvernement.

CANDIDATS ET EXAMENS.

A la session du Bureau de Direction tenue en avril dernier, cinq aspirants se présentèrent à l'examen pour être admis à la pratique de la profession, et un seul étudiant se présenta pour entrer en cléricature. Ce dernier subit les examens à la satisfaction du Bureau de Direction et fut admis à l'étude de la profession.

Les candidats à la pratique ne purent compléter leurs examens pendant ce terme et furent remis à la session d'automne.

En vertu d'une décision prise par le Bureau de Direction, pendant cette même session du mois d'avril 1892, et en vue de réduire autant que possible les dépenses de l'administration, il fut résolu qu'à l'avenir la session d'automne n'aurait lieu que dans le cas où cinq candidats se présenteraient à l'examen pour être admis à la pratique. Au mois d'octobre on reçut en effet cinq applications de la part d'aspirants qui se présentaient à l'examen pour la pratique; mais à l'ouverture de la session trois seulement des appliquants firent acte de présence. L'un était arpenteur fédéral, un autre ingénieur civil, et le troisième un élève de trois années de cléricature. Les deux premiers subirent avec succès leur examen et reçurent leur diplôme d'arpenteur-géomètre. Le troisième fut remis à une session subséquente pour subir un examen sur deux matières.

Il y a encore quatre élèves de trois années de cléricature, seize ingénieurs civils et trois arpenteurs fédéraux, dont le terme de cléricature est expiré et qui pourraient se présenter aux examens pour entrer dans la Corporation. Mais quelques uns d'eux sont absents de la province, d'autres ont, dans le moment, des positions plus lucratives ou ne peuvent laisser leur emploi à l'époque de nos examens, enfin quelques autres ont peut-être embrassé une autre carrière et ne se proposent plus d'entrer dans la profession d'arpenteur-géomètre.

PROJET DE LOI.

Bill privé.

Dès les premiers jours de la session de la Législature de Québec, en janvier dernier, le député de St-Hyacinthe introduisit dans la Chambre d'Assemblée un projet de loi pour autoriser notre Corporation à admettre au nombre de ses membres un monsieur de la Cité de Montréal, en le dispensant de l'examen préliminaire pour l'admission à l'étude, et aussi de la cléricature sous brevet exigée par la loi.

Pour justifier la demande que ce monsieur faisait au Parlement, il n'avait d'autres titres à faire valoir qu'un certain nombre d'années de pratique avec des ingénieurs civils du département des travaux publics du Dominion; aussi un certificat du bureau des examinateurs à Ottawa l'admettant à l'étude de l'arpentage fédéral; enfin ses études présumées pendant trois ans au collège McGill de Montréal et à l'école des ponts et chaussées à Paris; sans cependant pouvoir produire aucun diplôme qui constatât qu'il eut obtenu ses dégrés d'ingénieur civil dans cette université ou dans cette école.

Comme cette demande au Parlement impliquait un précédant qui pouvait avoir des conséquences sérieuses, surtout en ce qui regarde les élèves qui nous viennent des Universités et des Collèges polytechniques après avoir concouru pour, et avoir obtenu leurs diplômes d'ingénieur civil, nous avons cru nécessaire de consulter les membres de la profession, afin de connaître leurs vues sur l'opportunité de combattre une semblable mesure législative.

L'empressement et l'unanimité avec lesquelles les membres ont manifesté leurs sentiments hostiles à ce projet de loi, nous ont justifié de convoquer une réunion spéciale du Bureau de Direction, laquelle eut lieu le 19 janvier dernier.

A cette réunion spéciale du Bureau de Direction il fut résolu de protester énergiquement contre l'adoption du projet de loi qui était proposé par le député de St-Hyacinthe, et on adopta des résolutions qui énumeraient toutes les raisons sur lesquelles se basait le Bureau de Direction pour formuler ce protet.

Ces résolutions et ce protêt furent de suite imprimées et une copie en fut adressée à chacun des députés de la Chambre d'Assemblée.

Suivant la routine parlementaire le bill présenté par le député de St-Hyacinthe, après avoir subi sa seconde lecture fut référé au comité des bills privés, pour y entendre les parties intéressées, c'est-à-dire, un membre du barreau, qui comparaissait pour le pétitionnaire, et le Président de la Corporation, qui représentait les arpenteurs-géomètres.

Les membres du comité des bills privés qui avaient déjà pris connaissance des résolutions du Bureau de direction, voyant que la Corporation persistait à protester, par son président, contre l'adoption de ce projet de loi, décidèrent de suite que le bill ne pouvait être admis et le rejetèrent.

Cependant peu de jours après, le député de St-Hyacinthe fit motion pour remettre de nouveau son bill sur la liste des Ordres du jour, et sa motion fut agréée par la Chambre. L'objet de cette proposition était de pouvoir faire discuter le bill en question, dans le comité général de la chambre, avec l'espoir de le faire adopter et lui permettre de subir sa troisième lecture.

Craignant qu'on eût perdu de vue les motifs que nous avions allégués en protestant contre cette mesure, nous adressâmes à tous les députés de la chambre une seconde circulaire pour les prémunir contre les moyens employés pour faire adopter ce bill. Mais quand la Chambre se forma en comité général sur le projet de loi du député de St-Hyacinthe une question d'ordre fut soulevée par le député de Gaspé et ce point d'ordre fut maintenue par le président du comité. Néanmoins on fit appel de cette décision à l'Orateur de la Chambre, qui prit d'abord cette question d'ordre en délibéré mais finalement décida qu'elle était bien prise. Le bill fut alors éliminé une seconde fois sur la liste des Ordres du jour.

Néanmoins le député de St-Hyacinthe ne crut pas encore sa cause perdue, pour avoir subi tous ces échecs. Il proposa de nouveau que la règle 57 de la Chambre fut suspendue quant à son projet de loi, espérant qu'il pourrait ainsi réussir à le faire passer encore une fois par les différentes phases de la routine parlementaire et lui donner une nouvelle occasion de le faire discuter en chambre.

Il fallut donc une troisième fois adresser aux députés de la chambre une nouvelle circulaire et leur fournir de plus amples renseignements; en particulier sur le mérite des exhibits que le pétition-

naire produisait à l'appui de son projet de loi. On réussit alors à faire comprendre aux députés que la Corporation était bien déterminée à faire valoir ses droits, et que les protestations de ses membres ne pouvaient être mieux fondées. Et ce n'est qu'alors que le bill du député de St-Hyacinthe fut enfin retiré pour ne plus reparaître.

AMENDEMENTS A LA LOI.

Quoiqu'il ne soit pas prudent d'amender trop fréquemment la loi qui régit notre Corporation, et qu'il soit désirable de différer autant que possible l'époque où il faudra recourir à l'adoption de cette mesure, cependant il faudra, dans un avenir assez prochain, apporter quelques modifications à cette loi, afin d'enlever tous les doutes qui pourraient exister sur l'interprétation de certaines clauses et en même temps pour y ajouter certaines nouvelles dispositions qui nous permettent de suivre les progrès de l'époque, en élevant les études de l'arpentage au niveau du développement que prend l'enseignement des sciences appliquées dans les collèges polytechniques et dans les Universités de cette province.

Comme il avait été décidé à l'assemblée générale, en avril 1892, un comité spécial fut d'abord nommé à la séance du 21 avril de la session du printemps de cette même année, pour étudier plus particulièrement la clause 4158 de la loi, relative aux arpenteurs. Ce comité a fait rapport à la session d'automne, séance du 27 octobre, recommandant certains changements, non seulement dans cette clause, mais aussi dans les trois suivantes, afin de mieux rencontrer les vues des arpenteurs au sujet du mode à suivre pour le tracé des lignes latérales des lots dans les cantons.

Il était alors reconnu que la législature serait convoquée pour le milieu de janvier 1893, et c'est pourquoi dès le premier jour de décembre nous donnâmes communication à l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne de la résolution adoptée par le Bureau de direction et basée sur le rapport du comité. Il est à présumer cependant que l'Honorable Commissaire des Terres n'a pas cru que les changements proposés à la loi étaient d'une urgence immédiate, ou pouvaient justifier l'adoption d'un projet de loi pendant la session qui était alors sur le point de s'ouvrir, puisqu'il n'a été présenté aucune mesure à cette effet, à la session de Parlement en janvier dernier.

Il faut ajouter qu'à la même séance du 27 octobre 1892, le Bureau de direction nomma un comité-général permanent pour étudier, dans tout leur ensemble, et la loi et les règlements qui régissent notre Corporation. Peut-être alors est-il judicieux d'attendre que le travail de ce comité soit plus avancé et qu'il ait fait un rapport plus complet, afin de pouvoir inclure dans un seul projet de loi tous les amendements et toutes les nouvelles dispositions qui seront recommandés par ce comité.

Le Bureau de direction ne s'est pas borné à étudier exclusivement la législation qui affecte directement la constitution de la Corporation, mais encore il s'est occupé d'une autre mesure législative, qui regarde individuellement les arpenteurs-géomètres. Il s'agit de l'art. 2175 du code civil se rapportant à la subdivision et à la vente, en lots de ville, de certains terrains portant des numéros de cadastre.

Pour se soustraire à l'obligation imposée dans ces cas au propriétaire par le code civil, et pour se dispenser des services d'un arpenteur-géomètre, il arrive souvent que les intéressés procèdent tout simplement à la subdivision de leurs terrains dans les villes sans faire faire le plan et le livre de renvoi qu'ils sont tenus par la loi de transmettre au Département des Terres de la Couronne, pour l'approbation de l'Honorable Commissaire. Il en résulte que tous les cinq ou dix ans la Législature est appelée à passer une loi pour régulariser toutes les transactions qui ont été ainsi faites contrairement aux dispositions du code civil.

Un membre de la profession Mr. J. H. Leclair a attiré l'attention du Bureau de direction sur cet abus, qui frustre les arpenteurs d'une partie du patronage public auquel ils ont droit et qui peut leur rapporter certains émoluments. Et Mr Leclair suggère en même temps un mode, qui parait efficace, et qui aurait pour effet d'empêcher à l'avenir la répétition de semblable procédures irrégulières et des appels répétées à la Législature pour y remédier.

Le Bureau de direction s'est donc fait un devoir de s'occuper de cette question et a résolu de la porter devant l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne. Le ministre l'a fait mettre à l'étude et le chef du département des cadastres a reçu instruction de préparer un rapport en vue d'amender cet article du code civil de manière à obliger le régistrateur, dans ces cas, à refuser l'enrégistrement des

actes se rapportant à ces subdivisions, à moins que ces actes ne soient accompagnés d'un plan et livre de renvoi approuvés au département des Terres de la Couronne.

NÉCROLOGIE.

Pendant l'année nous avons eu à déplorer la mort de deux de nos confrères, Messrs Joseph Wilbrenner et T. C. de Lachevrotière.

Mr Jos. Wilbrenner a été près de soixante quatre ans membre de la profession, puisqu'il a été admis à pratiquer le cinq mars 1829; cependant il parait avoir cessé d'exercer sa profession depuis plusieurs années, et il est mort à St-Jean d'Iberville.

Nous regrettons de dire que malgré toutes nos recherches nous n'avons pu nous procurer aucuns autres renseignements sur la biographie de ce confrère.

Mr T.-C. de LaChevrotière, de la paroisse de Deschambault, est entré dans la profession le 10 avril 1856 et est mort le cinq décembre 1892, à l'âge de 59 ans. Nous reproduisons ci-après sur sa vie une notice biographique, qui a paru dans un journal de cette ville.

Nous avons écrit aux protonotaires des districts d'Iberville et de Québec pour les informer du décès de Mr Wilbrenner et de Mr de LaChevrotière, afin que ces officiers publics puissent faire les démarches nécessaires pour obtenir les greffes de ces deux arpenteurs décédés.

TABLEAU DES LIGNES DIRECTRICES.

A l'assemblée générale tenue au mois d'avril 1889, les membres avaient exprimé le désir de faire préparer par le département des Terres de la Couronne un tableau des cantons, seigneuries et paroisses dans la province de Québec, indiquant la direction astronomique des grandes lignes, qui doivent servir de directrices pour la subdivision intérieure dans ces cantons, seigneuries et paroisses. Et il fut résolu à cette assemblée que ce projet serait soumis à l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne, afin que le tableau demandé fut imprimé aux frais du gouvernement pour être distribué aux membres de la Corporation.

Conformément à la résolution adoptée à cette assemblée générale, dans le mois de juin de la même année, une communication fut

adressée à l'Honorable George Duhamel, alors Commissaire des Terres de la Couronne, lui exposant les avantages que retireraient les membres de la Corporation d'un tableau de ce genre dans l'exercice de leur profession.

Sans vouloir s'engager à faire faire le tableau demandé, ou à le faire publier, l'Honorable Commissaire promit de prendre tous les renseignements nécessaires sur l'étendue du travail que devait nécessiter la préparation d'un tel tableau, et sur le montant des frais que pourrait entrainer sa publication. Notre demande n'eut dans le temps aucun autre résultat.

C'est pourquoi nous avons cru à propos de renouveler cette année notre prière auprès de l'Honorable Commissaire des Terres actuel, en faisant cependant quelque modification au projet de 1889, afin de mieux assurer le succès de notre proposition. C'est-à-dire, on a demandé que le tableau fut préparé par un officier du département des Terres de la Couronne, mais qu'il fut imprimé aux frais de la Corporation, pour être publié dans notre rapport annuel pour l'information des membres.

Nous avons eu une entrevue personnelle à ce sujet avec l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne, Mr Flynn, qui a bien voulu s'engager à faire faire le tableau que nous demandions; et nous avons alors mis notre proposition officiellement devant lui, dans une communication que nous avons adressée au Département des Terres de la Couronne.

Nous avons donc l'espoir que cette fois le projet suggéré, à l'assemblée générale de 1889, pourra enfin se réaliser et que les membres en retireront dans la pratique un grand bénéfice.

FINANCES.

L'état général des finances, qui vous est soumis par le Secrétaire-Trésorier, constate une fois de plus que le Bureau de Direction continue à adhérer à la politique d'économie qu'il a adoptée dès l'origine de notre incorporation, afin de balancer chaque année l'actif et le passif de son bilan, de manière à maintenir toujours un surplus suffisant pour subvenir à tous les cas imprévus, qui pourraient se présenter pendant son administration, sans faire un appel spécial aux membres de la Corporation.

Il faut admettre, il est vrai, que nous avons encaissé encore cette année une somme de $131 piastres d'une manière inattendue, puisque de cette somme, $115 piastres ont été payées par des membres, qui désiraient se faire réintégrer dans leurs droits et privilèges comme arpenteurs-géomètres, et qui cependant ne pouvaient pas, pour être inscrits de nouveau sur le tableau des membres pratiquants, se prévaloir de l'article 4097 de la loi, puisqu'ils ne s'étaient jamais démis régulièrement suivant les dispositions de cette même clause.

D'un autre côté, il faut constater que la recette provenant des honoraires payés par les candidats aux examens n'a produit que $291.00, tandis que les dépenses pour les deux sessions d'avril et octobre se sont élevées à $550.00. Néanmoins nous avons encore à notre crédit, à la fin de notre année fiscale, un surplus de $793.24.

Le tout humblement soumis,

ANT. PAINCHAUD,

Président,

C. A. G. P. Q.

Corporation des Arpenteurs-Géo-

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RECETTES	$ cts.	$ cts.	$ cts.
En caisse le 31 mars 1892		.....	904 87
Somme perçue sur la contribution de 1892, due et payable avant le 1er Novembre 1892	608 00		
Somme perçue d'avance sur la contribution de 1893 due et payable avant le 1er Novembre 1893	12 00		
Somme perçue sur les arrérages de contribution	131 00		
Total perçu pour contributions	.....	751 00	
SESSION D'AVRIL 1892.			
Honoraires payés par les candidats pour subir leur examen	155 00		
Honoraires payés par les candidats admis à l'étude	4 00		
Total des honoraires perçus pour les examens	.....	159 00	
SESSION D'OCTOBRE 1892.			
Honoraires perçus pour avis de présentation à l'examen	4 00		
Honoraires payés par les candidats pour subir l'examen	15 00		
Honoraires payés par les candidats admis à la pratique	45 00		
Honoraires perçus pour l'enrégistrement des diplômes	8 00		
Total des honoraires perçus pour les examens	.....	72 00	
Honoraires perçus pour avis de présentation et pour subir l'examen à la session d'avril 1893	.....	24 00	
Honoraires perçus pour l'enrégistrement de brevets	16 00		
Honoraires perçus pour certificats autorisant à pratiquer	10 00		
Honoraire d'entrée perçu d'un membre à la retraite pour être inscrit de nouveau dans la Corporation	10 00		
Total des honoraires pour divers services	.....	36 00	
Somme perçue pour vente d'étalons-mesure	.....	12 00	
Somme perçue pour remboursement de frais de cour	.....	12 50	
Somme perçue pour copies de documents	.....	1 40	
Intérêt sur les sommes déposées à la Caisse d'Economie au 31 mai 1892	.....	28 98	
Total des recettes pour l'année finissant le 31 mai 1893	.....	.....	1096 88
			$2001 75

mètres de la Province de Quebec.

POUR L'ANNÉE EXPIRÉE LE 31 MARS 1893.

DÉPENSES	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Salaire payé au Sec-Trésorier pour 12 mois.....	350 00		
Somme payée aux avocats de la Corporation pour services professionnels.....	28 50		
Total payé aux officiers.....	.....	378 50	
Honoraire d'examen remis à un aspirant qui n'a pas été présent à l'examen.....	.....	25 00	
SESSION D'AVRIL 1892			
Honoraires payés aux examinateurs.....	193 00		
Honoraires payes aux membres du Bureau.....	199 00		
Somme payée pour dépenses de voyage.....	24 50		
Total payé pour la session.....	.....	416 50	
SESSION D'OCTOBRE 1892			
Honoraires payés aux Examinateurs.....	63 00		
Honoraires payés aux membres du Bureau.....	59 50		
Somme payée pour dépenses de voyage.....	11 75		
Total payé ponr la session.....	.....	134 25	
Somme payée pour impression du rapport, tableau, etc.	92 20		
Impressions, circulaires, etc., Bill Mignault.....	25 25		
Somme payée pour livres et papeterie.....	14 20		
do pour copies de documents judiciaires...	4 50		
Gazette officielle. Inscription des nouveaux membres.	3 53		
Somme payée pour Timbres-Poste.....	25 75		
do pour reliure de tableaux.....	2 50		
do pour menues dépenses de bureau.....	13 83		
Total des dépenses d'administration du Bureau.....	.....	181 76	
Un an d'abonnement pour le téléphone.....	25 00		
6½ mois loyer pour chambres au patinoir.....	37 50		
Somme payée pour des étalons-mesure.....	12 00		
Total des dépenses non ordinaires.....	.....	74 50	
Grand total des dépenses.....	.....	.....	1210 51
Balance en caisse le 31 mars 1893.....	.....	.....	791 24
			$2001 75

APPENDICE C

Amendements à divers articles des règlements, adopté par le Bureau de direction le 11 *avril* 1893 *et sanctionnés à l'assemblée générale du* 12 *avril* 1883.

ART. **61**. Il faut remplacer 101 par 110.

ATR. **107**. A la cinquième ligne, à la suite des mots suivants " *des membres* " il faut ajouter " *de la Corporation.*"

ART. **149**. A la fin de cet article on ajoute le paragraphe qui suit :

De plus quand un aspirant subit un examen subséquent ; s'il est examiné seulement sur une matière, il doit conserver sur cette matière au moins les deux tiers des points ; ou, s'il est examiné sur deux matières, il doit conserver les deux tiers du total des points alloués sur l'ensemble de ces deux matières, en même temps que le minimum des points alloués pour chacune d'elles.

ART. **171**. A la cinquième ligne, on retranche tous les mots après " *s'étend du* " et on leur substitue les suivants : " *premier janvier au trente un* " *décembre de la même année.*"

ART. **176**. A la sixième ligne il faut retrancher le mot "*expirée*," pour lui substituer le mot "*dûe*." Et à la sixième ligne après les mots "*novembre précédent*" il faut ajouter "*ainsi que*."

ART. **181**. A la dernière ligne on remplace les numéros "11, 12 et 16," par les suivants "11, 12, 53 et 54."

ART. **194**. A la deuxième ligne il faut retrancher les mots "*à la caisse d'économie Notre-Dame de Québec*" et leur substituer les suivants : *Au département d'épargnes de la succursale de La Banque Nationale au Faubourg St-Jean*."

ART. **210**. Il faut retrancher tout cet article et le remplacer par le suivant :

Les honoraires, que le Secrétaire-Trésorer doit prélever, et dont il doit verser chaque item dans la caisse de la Corporation, quand il reçoit un salaire (art. 168), sont comme suit :

— IN MEMORIAM —

" Nous avons appris avec la plus vive douleur la mort de T. C. de Lachevrotière, arpenteur-géomètre à Deschambault, décédé le 5 du courant dans le canton de Peterborough où il était en arpentage pour le gouvernement. Cette mort, arrivée dans des circonstances aussi étonnantes qu'inattendues, a jeté le deuil non-seulement dans sa famille mais encore dans toute la paroisse de Deschambault où il ne comptait que des amis.

" Parti depuis trois semaines avec ses hommes pour remplir ses instructions, il était sur le point de mettre la dernière main à l'œuvre pour revenir parmi les siens quand lundi soir, après une rude journée de travail au travers du bois, à deux milles des habitations, il fut pris d'indigestion qui le fit passer de la vie à trépas en moins d'un quart-d'heure. Il mourut entouré des quelques hommes qui l'aidaient dans son travail et que les râlements de l'agonie avaient rassemblés sous sa tente. Ceux-ci lui prodiguèrent tous les soins possibles mais tout fut inutile.

" Hélas ! il est bien vrai de dire que la mort ne choisit pas ses victimes ! Elle frappe parfois d'une manière si étrange et si subite qu'elle bouleverse tous ceux qui sont témoins des coups qu'elle porte : telle a été la fin tragique de M. de Lachevrotière. Cependant, et c'est surtout ce qui doit faire la consolation des parents et des amis, la Providence ne pouvait pas appeler à Elle une âme mieux disposée dans des circonstances aussi précipitées.

" Père de famille modèle, citoyen honnête, respectable et respecté de tous, chrétien sincère et fervent, M. de Lachevrotière a passé sur la terre en faisant le bien. Comme chef de famille il éleva ses enfants avec toute la bonté, la prudence et la sévérité d'un homme de devoir ; il leur donna durant sa vie entière les exemples de la foi la plus vive et de l'amour de Dieu le plus parfait. Comme citoyen il était en relation avec la plus haute société ; estimé dans sa paroisse, on ne lui connaissait pas un seul ennemi ; bien connu à Québec où il comptait un grand nombre de connaissances et d'amis, sa mort a été apprise avec le plus vif regret.

" Comme chrétien il pratiqua les vertus qui font les saints et les fit pratiquer autant qu'il pût à ceux qui dépendaient de lui. Charitable envers tous, il sut toujours venir en aide à l'indigent ; animé d'une grande piété il remplissait ses devoirs religieux avec les plus beaux sentiments d'une croyance sincère et inébranlable. La vertu de religion qu'il possédait à un haut dégré, il l'exigeait au moins d'une manière relative de ceux auxquels il commandait. S'agissait-il d'engager ses hommes pour l'arpentage, il mettait toujours deux conditions indispensables à l'engagement : la première consistait à ne pas blasphémer, et la seconde à faire la prière en commun dans la posture convenable à un chrétien pratiquant. Aussi, chaque soir on pouvait le voir agenouillé avec sa petite troupe sous une tente de toile récitant à haute voix les prières en usage dans nos familles chrétiennes. Le dimanche, lorsque la distance ne permettait pas d'assister à l'office divin, nul ne pouvait s'éloigner du camp avant que le chapelet fût dit et qu'il eût lu lui-même en présence de tous, les principaux passages de la sainte messe : telle est l'homme que la Providence vient de frapper si soudainement mais qui a pu répondre au Seigneur : " *Paratus sum et non sum turbatus.*"

" Ses funérailles ont eu lieu samedi dernier à Deschambault au milieu d'un nombreux concours de parents et d'amis accourus de toute part pour rendre les derniers devoirs aux vertus et au mérite du défunt. La levée du corps a été faite par le Rév. M. J. E. Rouleau, curé de St-Ubald ; M. le chanoine Bochet, curé de Ste-Anne de la Pérade a chanté le service. M. de Lachevrotière était âgé de 59 ans, et était le frère du rév. M. G. de Lachevrotière, curé de Tring, décédé dans le courant du mois d'août dernier.

" Nous offrons nos plus sincères condoléances à la famille.

" Un Ami."

HISTOIRE DE L'ARPENTAGE

(Suite.)

LES GÉOMÈTRES DE LA DEUXIÈME ÉPOQUE.

Le désastre qui était venu fondre sur l'institut de Pythagore, à Crotone, en 490 avant notre ère, avait entraîné la mort d'un grand nombre de disciples du philosophe et avait dispersé les autres dans différentes villes de la Grèce, de l'Italie et de la Sicile. Aussi les grandes études qui se faisaient sous la direction du maître en souffrirent considérablement et ce ne fut que plusieurs années après la catastrophe que les adeptes de Pythagore recommencèrent à propager les idées et les études de l'école. L'histoire nous a conservé quelques détails sur la vie et les travaux de certains de ces adeptes, mais pendant plus de trois quarts de siècle, aucun d'eux ne brilla d'un bien vif éclat.

Le plus célèbre d'entre eux fut sans contredit Archytas, qui naquit à Tarente, en 440. Il était à la fois philosophe, mathématicien, astronome et général. Il sut si bien se gagner l'estime de ses concitoyens que ceux-ci le placèrent jusqu'à douze fois à la tête de leur gouvernement. Après s'être adonné d'abord à la philosophie de Pythagore il se livra à l'étude des sciences mathématiques et l'on croit que ce fut chez lui que naquit l'idée de la méthode analytique; car il est le premier qui donna la démonstration de quelques problèmes de géométrie au moyen de cette méthode. On lui attribue également la solution de plusieurs problèmes de mécanique et il passe pour être l'inventeur de la vis, de la poulie et de la crécelle. Plusieurs ouvrages de philosophie et de mathématique ont été publiés sous son nom. Il reste de nombreux fragments de ces ouvrages, mais deux savants allemands qui ont étudié ces fragments on publié, l'un en 1833 et l'autre en 1840, des critiques dans lesquelles ils prétendent

que ces ouvrages sont apocryphes. Cependant il reste sous son nom un traité sur les universaux dont on n'a pas contesté l'authenticité. D'après Horace, Achytas serait péri en 360 dans un naufrage sur les côtes de l'Apulie, province d'Italie aujourd'hui appelée la Pouille.

Hypocrate de Chio, était contemporain d'Achytas, cependant on ne connait pas plus la date de sa naissance que celle de sa mort. Il se livra d'abord au négoce et aux entreprises commerciales où il eut du succès. Mais la fortune l'abandonna et après avoir complété sa ruine il se rendit à Athènes où il suivit les leçons des philosophes et des savants. Ses progrès en géométrie furent très rapides; il ne tarda pas à se livrer lui-même à l'enseignement. Il écrivit des éléments de géométrie et devint surtout célèbre par les études qu'il fit sur la quadrature des lunules. C'est lui qui le premier ramena le problème de la duplication du cube à l'insertion de deux moyennes proportionnelles entre deux longueurs données.

Il faut aussi mentionner Euclide de Mégare qui vécut de 450 à 380 et qu'il ne faut pas confondre avec Euclide, célèbre géomètre grec qui vivait un siècle plus tard. Euclide de Mégare fonda dans sa ville natale une école qui ne manqua pas de célébrité. Il y enseignait la philosophie et les mathématiques et Platon ne dédaigna pas d'aller y suivre ses leçons. Il ne nous a laissé aucun ouvrage.

Théodore de Cyrène était un philosophe grec qui mourut vers l'an 370. Il fut surnommé l'athée et s'attira de nombreux ennemis à cause de la singularité de ses doctrines et de la hardiesse de ses ouvrages. Il fonda l'école Cyrénaïque où il se livra surtout à l'enseignement des mathématiques. Platon séjourna quelque temps à Cyrène pour y suivre ses leçons de géométrie.

Il est vrai que l'histoire décerna à quelques autres hommes de ce siècle le titre, alors envié, de mathématicien, mais aucun d'eux ne fit faire à l'étude des mathématiques de progrès assez marqués pour mériter une étude spéciale de leurs découvertes. Cet état de stagnation se prolongea jusque vers l'an 400 avant notre ère, époque où Platon se livra à l'enseignement.

Il y avait alors près d'un siècle que l'institut de Pythagore avait été détruit, et depuis cette époque l'étude de la géométrie, qui s'était simplement soutenue sans avancer beaucoup, attendait l'apparition

d'un génie supérieur pour lui donner une nouvelle impulsion. Platon se montra à la hauteur de cette mission.

Ce grand philosophe, épris des sciences mathématiques et de la géométrie en particulier, dans l'étude de laquelle il trouvait une suprême satisfaction intellectuelle, répétait souvent à ses disciples que cette science devait être l'occupation perpétuelle des dieux de l'Olympe. Aussi l'ardeur avec laquelle il s'y livra lui valut de beaux succès et fit faire un pas immense à la géométrie.

Platon naquit à Athènes, ou plus probablement dans l'île d'Egine l'an 430 avant notre ère. Il était fils d'Ariston et comptait parmi ses ancêtres Solon ainsi que Codrus, dernier roi d'Athènes, mort en 1132. Il reçut le nom d'Aristoclès que son surnom de Platon a fait oublier. Ce surnom (dérivé de " Platus," large), lui fut donné par son maître de gymnase à cause de la largeur de ses épaules. La nature l'avait comblé de ses dons les plus précieux et les plus variés ; son imagination était brillante et féconde, sa sensibilité était exquise et son esprit étendu, ferme et pénétrant se complaisait dans la géométrie. Les qualités physiques ne lui manquèrent pas non plus. Une éducation bien dirigée développa ces dons heureux ; il joignit de bonne heure à l'étude de la grammaire, les études gymnastiques. Il se livra d'abord à la poésie, s'essaya dans les genres lyriques, épique et dramatique ; il cultiva les arts, s'occupa de peinture et de musique. Encore tout jeune homme, il avait étudié la philosophie d'Héraclite et fut pendant huit ans disciple ardent et assidu de Socrate. Malgré son zèle pour les sciences il eut le temps de s'occuper de politique. Cependant cette carrière n'eut jamais de charme pour lui ; il y renonça par dégoût, s'apercevant de bonne heure qu'il ne pourrait y faire tout le bien qu'il aurait désiré.

Lorsque la calomnie eut traîné Socrate devant le tribunal qui prononça sa condamnation, Platon fit de vains efforts pour prendre la défense de son maître, mais on ne voulut pas l'entendre. La mort de Socrate l'affligea tellement qu'il en fit une maladie et le crime dont Athènes s'était rendu coupable lui rendit cette ville si odieuse qu'il n'en put supporter le séjour. Il l'abandonna et se retira à Mégare avec plusieurs autres disciples. C'est dans cette ville qu'il rencontra le professeur Euclide, dont il prit des leçons de philosophie et de géométrie. Constamment poursuivi par le chagrin que lui causait la

perte de son maître, et en outre désireux de se mettre en possession de toutes les sciences connues de son temps, il prit le parti de voyager. Comme la science était alors le partage de diverses écoles dispersées en Grèce, en Italie et en Sicile, il se rendit d'abord à Tarente en Italie, où il rencontra Achytas et d'autres disciples de Pythagore. Ceux-ci frappés de sa grande intelligence, comprirent qu'il était homme apte à gouverner les autres hommes et n'hésitèrent pas à l'initier à toutes leurs sciences et à lui faire part de leurs secrets. Il se rendit ensuite à Cyrène, où il se perfectionna sous Théodore dans l'étude des mathématiques. Puis il visita l'Egypte, séjournant longtemps à Héliopolis, où les prêtres lui enseignèrent l'astronomie et l'instruisirent de toutes les doctrines anciennes dont les Egyptiens étaient si fiers.

De retour à Athènes, vers l'an 400, il fonda son école dans un gymnase ombragé, voisin de la ville, et près duquel il possédait un magnifique jardin. Dans cette académie il enseigna toutes les sciences connues alors, surtout les mathématiques et la philosophie de Socrate, à laquelle il donna des développements considérables. Cette école fut pendant de longues années une pépinière de sages et de savants. Tout en s'y livrant à l'enseignement, Platon ne perdit pas le goût des voyages. En 390, se proposant encore sa propre instruction, il se rendit en Sicile. C'était sous le règne de Denis l'Ancien. Ne pouvant sympathiser avec ce vieux tyran qui lui fit des misères, Platon revint dans sa patrie après une absence de quelques mois seulement. En 368, il entreprit un second voyage en Sicile, à la demande de Denis le Jeune, qui voulait profiter de ses sages conseils. De grands honneurs l'attendaient à Syracuse, mais voyant qu'il ne pourrait maintenir sur le trône la sagesse et la justice, il quitta le jeune prince, qui pour le garder, voulait le combler de ses faveurs. Malgré le peu de succès de ce second voyage, sur les instances du même Denis, il entreprit un troisième voyage en Sicile en 361. Mais alors Denis le Jeune, était devenu aussi tyran que Denis l'Ancien et Platon s'attira tellement son ressentiment, en prenant ouvertement la défense de l'opprimé, que ce ne fut pas sans peine qu'il obtint de revenir en Grèce. De retour dans son académie, malgré ses 70 ans, il se livra de nouveau à l'étude avec toute l'ardeur de ses jeunes années et exerça une stricte surveillance sur l'enseignement Plusieurs villes lui demandèrent alors des constitutions, mais il les refusa toutes, retenu par

la pensée, que malgré les efforts qu'il tenterait pour faire le bonheur des peuples, il mécontenterait toujours un trop grand nombre d'hommes. Il mourut dans son académie en 347, à l'âge de 83 ans. Après sa mort, la direction de l'école passa à Speusippe son neveu.

Platon ne se maria jamais. Sa santé a toujours été vigoureuse, quoiqu'elle fut quelque peu altérée par les grands dangers qu'il avait courus et par ses nombreux voyages sur mer qui, à cette époque, ne se faisaient pas avec tout le comfort d'aujourd'hui. Néanmoins sa vie fut exempte de toute infirmité et on prétend que sa sobriété et sa tempérance le préservèrent plus d'une fois de maladies contagieuses qui faisaient de grands ravages dans les villes qu'il visita.

La gloire de Platon remplissait le monde antique et lui mérita le nom de "divin" que la postérité lui décerna et lui conserva. Ses disciples, tout le peuple d'Athènes et même les étrangers rendirent à sa mémoire de grands honneurs. On lui éleva des statues, on lui dressa des autels, on frappa des médailles pour reproduire ses traits. Ces témoignages de l'admiration publique ont disparu, il est vrai, mais Platon s'est érigé dans ses écrits un monument glorieux qui ne saurait périr. Ses ouvrages nous sont presque tous parvenus, quoique son enseignement fut surtout oral. Il sacrifiait volontiers l'écriture à la parole et considérait que les idées devaient être imprimées dans l'âme plutôt que sur le papier. Aussi c'est autant par son enseignement oral que par ses ouvrages écrits que Platon a fait bénéficier la géométrie de toute la puissance de son génie. Son esprit éclairé et si bien fait au raisonnement lui fit comprendre l'immense avantage de l'analyse. Profitant des idées émises par Archytas, il arriva au moyen de la méthode analytique, à la démonstration d'une multitude de problèmes de géométrie inconnus jusqu'alors. Ses disciples ne sortaient pas de l'étonnement en le voyant arriver chaque jour avec quelque chose de nouveau, quelques solutions inattendues. Le triangle et le cercle devinrent pour lui une source intarissable de découvertes et la sphère lui fournit aussi le moyen de causer d'agréables surprises. Il ne se borna pas à la géométrie élémentaire. La méthode analytique qu'il porta très loin, la doctrine des lieux géométriques, ainsi que les développements qu'il donna à l'étude des sections coniques constituèrent des découvertes mémorables qui firent de la géométrie, pour ainsi dire, une science nouvelle d'un ordre plus élevé que la géométrie élémentaire cultivée jusqu'alors et que les

disciples de Platon appelèrent géométrie transcendante. La doctrine nouvelle fut appliquée à la trisection de l'angle et à la duplication du cube. Ce dernier problème avait déjà occupé Hyppocrate de Chio, qui l'avait réduit à la recherche de deux moyennes proportionnelles. Ce fut en se plaçant à ce dernier point de vue, que Platon et ses disciples attaquèrent de nouveau la question et en donnèrent des solutions plus ou moins ingénieuses. Cependant la véritable solution se fit encore attendre, parcequ'alors l'algèbre n'avait pas encore fait connaître tous ses secrets. Néanmoins ce travail opiniâtre ouvrit des horisons nouveaux et amena de nouvelles découvertes, qu'il serait bien long d'énumérer ici, car il faudrait pour cela mentionner presque tous les théorèmes de la géométrie élémentaire et s'aventurer fort loin dans la géométrie et la trigonométrie analytique, ainsi que dans la géométrie sphérique. Platon parcourut à peu près tout le champ de ces différentes branches de la géométrie, donnant sur un grand nombre de problèmes et de propositions des démonstrations qui sont encore en honneur aujourd'hui. En outre, les savantes méthodes qu'il ébaucha fournirent la matière à plusieurs ouvrages assez considérables, où furent développées les propriétés des sections coniques et ouvrirent un vaste champ d'exploitation aux nombreux disciples qui continuèrent ses travaux et dont Euclipe sut tirer la plus belle moisson.

Malgré l'évidence de ces beaux résultats, ce ne serait connaître Platon qu'à demi que de le connaître comme géomètre seulement. En philosophie Platon n'a pas toujours été dans le vrai, il a même payé un large tribut aux erreurs des âges de ténèbres, mais par temps il s'est élevé à des hauteurs surprenantes. Son génie l'a tellement rapproché de la vérité, que parfois on est porté à croire qu'il a puisé aux sources de la révélation divine, dont il a d'ailleurs reconnu et admis la nécessité.

En général les philosophes anciens ont divagué énormément lorsqu'ils ont entrepris de parler de Dieu, de l'âme, de la morale, de la société. Platon pensait autrement que la plupart d'entre eux sur ces sujets: "Ces choses, disait-il dans Epimenide, s'apprennent aisé-" ment et parfaitement si quelqu'un nous les enseigne, mais nul ne " nous en instruira à moins que Dieu ne lui montre la route."

Plusieurs pères de l'Eglise prétendent que dans ses voyages, Platon avait eu connaissance des livres de Moïse. Cet autre passage

que l'on trouve dans Alcibiade, semble donner du poids à cette opinion : " Dépouillons le juste, dit-il, même de l'apparence de la justice " et ne lui laissons que la justice seule ; irréprochable, qu'il soit " chargé de tous les soupçons du crime ; éprouvons sa vertu : je veux " le voir aux prises avec l'infamie et ses tourments ; que dis-je, qu'il " soit battu de verges, mis à la torture et qu'enfin, après avoir souffert " tous les supplices, il expire sur une croix." Ne croit-on pas dans ces étonnantes paroles, qu'on est tout surpris de trouver dans la bouche d'un payen, entendre un écho des oracles d'Isaïe révélant aux Juifs la souveraine justice et les immenses ignominies de leur rédempteur !

Ainsi en plusieurs endroits de ses ouvrages, on voit que Platon est venu sur les confins de la vérité révélée, et ces sublimes efforts eûssent dû parvenir à la vérité s'il eût été donné à l'homme seul de la découvrir ; et c'est peut-être là le témoignage le plus irréfragable de l'insuffisance de la raison humaine.

Quoiqu'il en soit des erreurs de Platon, il est bien certain qu'il a brillé d'un vif éclat au dessus de ses contemporains. Sa gloire s'est maintenue jusqu'à nos jours, ses ouvrages ont traversé tous les âges et ont été étudiés et commentés par un si grand nombre de savants que l'on pourrait former une bibliothèque considérable avec les écrits qui ont été faits sur Platon. Et si en philosophie surtout, Platon n'a pas marché plus souvent dans les sentiers de la vérité, il ne faut pas en accuser son génie mais plutôt son temps. Il n'était pas donné au génie de l'homme de remonter seul le torrent d'erreurs qui s'était répandu sur la terre depuis que les nations avaient perdu le souvenir de la tradition divine. Cependant, il faut bien l'admettre, de tous les auteurs anciens, à part ceux fournis par le peuple de Dieu, Platon fut celui qui mérita le mieux le nom de divin que les siècles lui décernèrent.

J. N. Gastonguay,

Arthabaskaville, ce 10 mars 1893. Arp.-Géom.

NOTRE LANGUE TECHNIQUE.

MESSIEURS,

S'il est vrai que le peuple canadien-français a conservé d'une manière étonnante et presque providentielle la langue de ses ancêtres, il n'est pas moins vrai qu'il s'est glissé dans l'idiôme qu'il parle un nombre trop considérable d'expressions et de termes incorrects, de mots étrangers, et surtout de ces défauts particuliers de langage auxquels on donne le nom d'anglicismes.

Chaque groupe, chaque classe de notre société a ses propres incorrections de langage, ses termes exotiques et ses anglicismes particuliers. C'est là un mal qui semble n'avoir épargné chez nous aucun corps professionel, pas même la digne Corporation des Arpenteurs-Géomètres à laquelle j'ai en ce moment l'honneur de m'adresser.

Dans ces dernières années, la presse franco-canadienne s'est beaucoup occupée de l'épuration de notre langage ; elle a surtout fait une guerre acharnée à l'anglicisme, cet ennemi subtil de notre belle langue. Plusieurs écrivains distingués de notre Province se sont vaillamment mis de la partie, et ont fait là, disons-le, une œuvre éminemment patriotique, qui a déjà produit d'excellents fruits, surtout parmi les classes instruites.

Mais, messieurs, ce n'est pas en me plaçant au point de vue général où l'ont envisagée ces patriotes littérateurs que j'entends étudier cette question et la traiter devant vous : je n'ai pas l'intention de sortir ici du domaine des choses qui nous intéressent directement, c'est-à-dire de celles qui touchent à notre art.

J'ose espérer que les quelques observations que je me permettrai de faire ne seront pas prises en mauvaise part. Les fautes de langage que je vais signaler, je m'en suis moi-même bien des fois rendu coupable, aussi souvent par ignorance que par négligence.

Je demande pardon à mes confrères de langue anglaise de venir ainsi les entretenir d'un sujet qui, évidemment, ne peut guère les intéresser ; et il sera bien compris, je n'en doute pas, que si, dans ce qui va suivre, je parle souvent d'anglicismes, ou de mots anglais travestis, je n'entends pas chercher à amoindrir dans l'esprit de mes confrères franco canadiens le respect qu'ils professent à l'égard de la langue anglaise, que je voudrais voir parlée le plus parfaitement possible par tous ceux des miens qui ont à en faire usage. Ce que je désire, ce que nous désirons tous, c'est que quand nous parlons la langue de Notre Gracieuse Souveraine, nous nous exprimions en bon anglais, et lorsque nous parlons celle que nous ont léguée nos ancêtres, nous employions un français irréprochable.

Ceci dit, messieurs, j'aborde mon sujet.

***

Commençons par le mot *arpentage*, mot dont nous avons étendu le sens presque indéfiniment.

Ignorant certains termes ayant rapport au lever des plans et aux opérations topographiques en général, nous leur avons substitué le mot, l'unique mot *arpentage*.

Tout ce qui se fait sur le terrain avec une chaîne, des jalons, etc., tout ce qui s'exécute avec les instruments qu'emploient la planimétrie, le nivellement, la géodésie, en vue d'obtenir le plan d'un terrain, la carte topographique d'une contrée ; d'étudier le tracé d'une route, d'un chemin de fer, d'un canal, etc., c'est toujours, pour nous, de l'arpentage. C'est ainsi que nous disons, par exemple : arpentage de rivière pour *lever de rivière ;* arpentage de chemin pour *lever de chemin ;* arpentage d'une ligne pour *tracé d'une ligne ;* arpentage préliminaire d'un chemin de fer pour *étude du tracé* d'un chemin de fer ; arpentage définitif d'une voie ferrée pour *tracé définitif d'une voie ferrée ;* arpentage d'une ville, d'une propriété, d'un lac, pour *lever du plan* ou simplement *lever* d'une ville, d'unepropriété, d'un lac.

Enfin nous avons donné à ce mot un pluriel, quand *arpentage*, qui désigne un art, l'art de mesurer la superficie d'un terrain, n'en a pas. Cela tient probablement à ce que, en anglais, le mot *survey*, que nous considérons comme l'équivalent du mot arpentage, en a un

(*surveys*). Arpentage employé au pluriel peut donc être regardé comme un anglicisme.

Tous les dictionnaires et les ouvrages spéciaux s'accordent sur la définition de l'arpentage. L'arpentage est l'art de mesurer la superficie d'un terrain ; voilà, à proprement parler, à quoi il se borne.

Je m'empresse d'ajouter cependant, pour rassurer ceux qui pourraient croire que je cherche à restreindre le champ des opérations de l'arpenteur-géomètre à la mesure de la superficie des terrains seulement, que les ouvrages spéciaux les plus récents, je ne parle ici que des ouvrages français, s'accordent tous à diviser l'ensemble des connaissances qui sont du domaine de l'arpenteur-géomètre, en trois parties distinctes : l'*arpentage*, le *lever des plans* et le *nivellement*. On sait d'ailleurs que ce sont là des questions ou sujets connexes qu'il est pour ainsi dire impossible de séparer.

Voici ce que dit Sonnet, dans son " Dictionnaire des Mathématiques appliquées," au mot qui nous occupe :

" ARPENTAGE. Science pratique de la mesure des terres. Elle " comprend trois parties : le lever des plans borné aux opérations les " plus simples ; la mesure des terres, ou arpentage proprement dit, " et la division des héritages. "

" L'arpentage proprement dit, a pour objet la mesure de la pro- " jection horizontale des terres. "

Voici la définition que nous trouvons dans le traité d'*arpentage, lever des plans et nivellement* qui fait partie du " Cours de mathématiques élémentaires " des Frères des Ecoles chrétiennes :

" L'*arpentage* est l'art de mesurer la superficie d'un terrain. "

C'est là, mot à mot, la définition que l'on trouve dans le " Traité élémentaire d'arpentage et de lavis des plans " par Lamotte.

Voici ce que dit le " Manuel d'arpentage de l'Encyclopédie-Roret. " :

" C'est uniquement de la superficie ou de l'*aire* du terrain que " s'occupe l'arpentage, c'est-à-dire d'une étendue qui n'a que deux " dimensions, *longueur* et *largeur*, et il la suppose d'abord plane, ou " au moins n'ayant que des inégalités trop petites pour qu'il soit né- " cessaire d'en tenir compte. "

Dans Baudson, " Tracé des chemins de fer, routes, canaux, etc.," nous lisons, au commencement d'un paragraphe ayant pour titre " Arpentage au tachéomètre ":

" Nous avons dit que la tachéométrie pouvait servir, dans les " études, à la vérification et à la rectification du parcellaire: elle peut " aider également à la *détermination de la surface des parcelles.* "

Ainsi donc, d'après cet ouvrage, comme d'après tous les autres, *arpentage* désigne la détermination de l'aire d'un terrain.

Comme vous le voyez, messieurs, en français, le mot arpentage a un sens très restreint et parfaitement défini : on ne lui connaît absolument qu'une seule acception.

***

Parlons maintenant de certains termes qui se rapportent à l'une des opérations fondamentales de l'arpentage : le chaînage.

Le mot anglais " tally, " que nous employons habituellement pour signifier dix longueurs de chaîne ; se traduit en français par *portée.* Voici ce que nous lisons dans le Dict. des Math. App., au mot CHAÎNE D'ARPENTEUR :

" Quand toutes les fiches ont ainsi passé des mains de l'aide dans " celles de l'opérateur, celui-ci remplace la dixième par une fiche plus " longue qui marque une *portée,* c'est-à-dire une distance de 100^{m}. "

Lamotte, dans son " Traité élémentaire d'arpentage" dit:

" L'arpenteur note exactement chaque dizaine de fiches sur un " carnet. Dix fois la longueur de la chaîne forment une distance de " 100 mètres ou d'un hectomètre, qui se nomme *portée.*"

Il n'est question, dans les deux ouvrages que je viens de citer, que des mesures métriques; mais, on le comprend facilement, le terme *portée* ne s'applique pas uniquement au système métrique: il désigne dix longueurs consécutives d'une mesure quelconque prise comme unité pour l'évaluation des distances.

On lit quelquefois dans nos carnets d'opérations, comme en-tête des colonnes dans lesquelles on inscrit les distances ou longueurs obtenues par le chaînage, les mots "chaînage continu." Il serait plus exact de dire, par exemple, *longueurs cumulées à partir de l'ori-*

gine, ou simplement *longueurs cumulées*, car, si l'on veut bien se donner la peine de réfléchir un peu, on verra que cette expression de *chaînage continu* ne dit pas du tout ce que nous voulons dire : il signifie chaînage fait sans interruption. Or ce n'est pas cela que nous avons en vue lorsque nous disons "chaînage continu" ; nous voulons plutôt exprimer que les distances entre les divers points d'un alignement, d'un axe, d'un polygone topographique, etc., sont cumulées de manière à donner pour chacun des points sa distance à partir de l'origine.

On devrait appeler *ordonnées*, au lieu de " off-sets," mot anglais encore beaucoup trop en usage parmi nous, les perpendiculaires abaissées des divers sommets d'un contour polygonal sur les directrices ou alignements. Qu'il me soit permis de citer, à ce sujet, le paragraphe suivant, que j'emprunte à une étude de Mr E. Dumont, Ingénieur des Arts et Manufactures, publiée dans le journal le " Génie Civil" et intitulée " Notes de planimétrie " :

" Voici, dit-il, la forme de carnet la plus commode. Deux lignes " parallèles occupent le milieu de chaque page. Cette colonne cen- " trale renferme toutes les longueurs de chaîne depuis la station, " c'est-à-dire du commencement jusqu'au bout de l'alignement avec " les détails, ou bien les pieds des *ordonnées* qui définissent les points " intéressants voisins de l'alignement. "

Je termine ce chapitre par le mot anglais " pin " que beaucoup trop d'arpenteurs emploient. Ils ne le font certainement pas par ignorance, car je ne crois pas qu'il y en ait un seul parmi nous qui ne sache que " pin " se traduit en français par le mot *fiche*.

***

J'ai prononcé, il y a un instant, le mot *carnet d'opération ;* c'est là le terme que nous devrions substituer à celui de " notes d'arpentage " presque exclusivement employé ici. Ce dernier terme, quoique formé de deux mots parfaitement français, n'est pas usité en France : on ne le trouve dans aucun ouvrage d'arpentage ou de lever des plans. Dans tous les cas il sonne mieux au milieu d'une phrase française que le mot " field-book ", pendant si longtemps en usage parmi nous, mais dont l'emploi tend heureusement à disparaître complètement aujourd'hui.

***

On devrait éviter d'écrire sur les plans des titres conçus comme ceci, par exemple : " Plan du relevé de la rivière X. "

C'est tout simplement *plan de la rivière X* que l'on doit écrire ; car enfin, c'est le plan de la rivière que l'on dresse, et non celui du relevé : le relevé étant l'ensemble des opérations qui servent à lever le plan.

***

Nous entendons très souvent dire " *courir une ligne* " pour *tracer* ou *tirer une ligne*. C'est là un affreux anglicisme, et la traduction littérale de l'expression anglaise " *to run a line.* "

Ceci m'amène assez naturellement à parler du mot *course*, dont nous faisons un si fréquent usage, et que nous employons indistinctement pour *direction* ou *azimut* et pour *alignement* ou *directrice*.

En français, *course* n'a aucun des deux sens que nous lui attribuons lorsque nous l'appliquons aux choses de notre art.

Ainsi, nous ne devrions pas dire, en parlant de la direction d'une ligne par rapport au méridien, la *course* de telle ligne, mais plutôt l'*azimut*, ou la *direction*, de telle ligne. On dit simplement *azimut* lorsque la direction est rapportée au méridien astronomique, et *azimut magnétique* lorsqu'elle est rapportée au *méridien magnétique* ou *apparent*.

Il est aussi tout-à-fait impropre d'appeler " courses " les côtés des polygonales ou des polygones topographiques. Au lieu de dire, par exemple, comme on l'entend souvent : les *courses* sont très petites " on devrait dire : les *directrices*, les *alignements* sont très courts.

Voici d'ailleurs, d'après le Traité des Frères, la définition des deux termes que je viens de citer :

" On nomme *alignement* la ligne déterminée par la rencontre du " terrain et d'un plan vertical. Dans la pratique des travaux, on " dit souvent *droite* au lieu d'*alignement*.

" En arpentage, on nomme *directrice* une droite sur laquelle on " élève des perpendiculaires qui doivent passer par les sommets du " polygone à lever. "

Permettez-moi de vous citer, comme exemple de l'emploi du mot *alignement*, la phrase suivante, qui se trouve dans un intéressant article publié en 1883 dans le "Génie Civil," revue générale des industries françaises et étrangères, et intitulé: "Les Etudes topogra-" phiques dans l'Isthme de Panama."

" C'est à travers ce fouillis inextricable que les opérateurs doi-" vent se frayer un chemin en se dirigeant vers un but qu'ils peuvent " tout au plus deviner et qu'ils n'atteignent bien souvent qu'en chan-" geant plusieurs fois la *direction de l'alignement* qu'ils s'étaient " d'abord proposés de suivre."

***

Après avoir parlé des termes *alignement*, *directrice*, *azimut*, l'expression "latitudes et départs" se présente naturellement à notre esprit.

Cette expression n'est pas française: elle n'a de français que l'apparence, et n'est rien autre chose que la traduction littérale du " Latitudes and Departures" des Anglais. La méthode de calcul que nous appelons " méthode par latitudes et départs" se nomme en français la *réduction des routes;* c'est un genre d'opération dont font surtout usage les marins. Je ne vois pas pourquoi, par une extension toute naturelle, on n'emploierait pas ce terme, si bien appropriée du reste au genre de problème qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'opérations, faites sur la terre, absolument identiques à celles qu'effectuent les marins, et surtout quand on veut parler du calcul de la distance en ligne droite qui sépare deux points entre lesquels on a relevé, par cheminement, les côtés et les angles d'une polygonale continue.

Voici ce que nous lisons dans le *Dictionnaire des Mathématiques appliquées:*

" Réduction des routes, opération qu'il faut effectuer pour " remplacer les diverses routes qu'un navire a parcourues dans des " directions distinctes par une route unique parcourue dans une " même direction."

Après avoir donné un exemple d'application, et un tableau dressé absolument dans la forme que nous donnons à nos tableaux de " latitudes et départs", l'auteur du Dictionnaire ajoute:

" On additionne les nombres inscrits dans chaque colonne; on " compare les sommes des chemins nord et sud, et l'on retranche la " plus petite de la plus grande..... On compare de même les " sommes des chemins est et ouest, et l'on retranche la plus petite de " la plus grande..... Il ne reste plus qu'à composer ces deux che- " mins en un seul..... On voit que la réduction des routes n'est " autre chose que l'application du principe relatif à la projection " d'un chemin polygonal et à la projection du chemin direct "

La *réduction des routes* répond donc absolument à ce que nous appelons les " latitudes et départs."

Quoiqu'il en soit, le terme *réduction des routes* ne se rencontre dans aucun traité français d'arpentage ou de lever des plans. Les auteurs français ne font usage d'aucun terme spécial pour désigner cette opération : ils emploient des périphrases, ils parlent des coordonnées rectangulaires des sommets d'un polygone topographique, du report d'un plan au moyen des coordonnées, etc., etc.

***

Je viens de prononcer le mot *report*. Ceci m'amène à vous parler de " protraction " et " protracter," expressions souvent employées parmi nous. Le premier de ces deux termes est plus qu'un anglicisme : c'est un mot purement anglais.

Au lieu de dire la " protraction " d'un plan, on doit dire le *rapport* ou *report* d'un plan : ces deux termes s'emploient indifféremment. Et aussi, au lieu de dire " protracter un plan, des angles," on doit dire *rapporter* ou *reporter* un plan, des angles. " Protracter " nous vient du verbe anglais " to protract," qui signifie action de reporter des angles sur le papier au moyen du rapporteur, que les anglais appellent " protractor. "

On emploie aussi quelquefois " protracteur ", mot anglais (*protractor*) francisé, au lieu de *rapporteur*.

On devrait dire *plan-minute* au lieu de " plan-brouillon ", et ne jamais dire un " tracé," expression qui nous vient du mot anglais " tracing " pour désigner la copie d'un plan sur toile ou papier transparent ; *calque* est la traduction française de " tracing ".

***

Un barbarisme que nous sommes exposés à faire, c'est celui qui consiste à employer *prolongation* pour *prolongement*.

Prolongement se dit des lignes et des choses en général, tandis que *prolongation* ne s'emploie qu'en parlant du temps. C'est ainsi qu'on dit la prolongation d'un délai, d'un séjour; tandis qu'on doit dire le prolongement d'une directrice, d'un alignement, d'un mur, d'une rue, d'un chemin, d'une façade de maison, etc.

D'après Bescherelle, *prolongation* veut dire "action de prolonger, d'accorder un délai, un surcroît de temps, de durée;" il ne s'emploie qu'en parlant du temps; *prolongement* signifie "continuation d'une portion d'étendue."

***

Citons encore, mais sans commentaires, car cela nous entraînerait trop loin, les termes et les expressions:

"Parti d'arpenteur," pour *brigade d'arpenteur;*
"Rod-man," pour *porte-mire;*
"Rod" pour *mire;*
"Localisation," pour *tracé définitif;*
"Check," pour *contrôle, vérification;*
"Allouance des chemins" au lieu de *réserve pour chemin;*
"Mappe" pour *carte;*
"Dompe," du mot anglais "dump," pour *remblai;*
"Coupe" pour *tranchée;*
"Tangente" pour *alignement droit;*
"Ligne centrale d'un chemin de fer," pour *axe d'un chemin de fer;*
"Vis tangente" pour *vis de rappel;*
"Telescope" pour *lunette.*

***

Je m'arrête ici, Messieurs. Je n'ai pas épuisé le sujet, tant s'en faut: je n'ai fait, pour ainsi dire, que l'effleurer. Mais il incombe généralement à celui qui signale des défauts d'en rechercher les causes, et surtout d'indiquer les moyens de les faire disparaître. Cela ne sera pas bien long dans ce cas-ci.

Il est évident que la principale cause de l'emploi que nous faisons des anglicismes et des termes anglais réside dans le fait que, jusqu'à ces dernières années encore, les arpenteurs canadiens-français étudiaient presque exclusivement les auteurs anglais. Quant aux autres incorrections de langage que nous commettons, elles ne peuvent guère provenir que de notre indifférence, de notre apathie pour tout ce qui touche à la langue; mais elles tiennent surtout au fait que nous ne lisons pas assez les auteurs français.

Les moyens à prendre pour épurer notre langage technique ne sont pas très nombreux. C'est par la lecture des ouvrages français que nous apprendrons les termes que nous ignorons ; c'est aussi par ce moyen que nous nous familiariserons avec ceux que nous connaissons déjà, mais que, par esprit de routine, nous nous obstinons à ne pas employer.

Tâchons de nous débarrasser des anglicismes et des autres incorrections qui déparent tant notre langue technique. Pour cela, il suffit d'un peu d'énergie, d'un peu de bonne volonté : il faut vouloir, rien de plus.

Mettons-nous donc résolument à l'œuvre, Messieurs, et avant longtemps nous constaterons tous, sous le rapport de notre langage particulier, une amélioration sensible, qui ne manquera pas de produire au-dehors une excellente impression. Rappelons-nous ces paroles d'un philosophe français : " On ne peut perfectionner les sciences " qu'en travaillant à rendre le langage plus exact. "

C.-E. Gauvin.

Québec, 12 avril 1893.

400 MILES BY CANOE

WITH A

ZENITH TELESCOPE

The President and members of the Corporation of Land Surveyors of the Province of Quebec.

MR PRESIDENT AND GENTLEMEN:

When I received instructions from the Department of Crown Lands, in August 1892, calling upon me to determine in Latitude, and if possible in Longitude also, several points in the interior on the north shore of the river St. Lawrence, I was greatly pleased at the confidence placed in me ; when, in addition to this, the further stipulation was made, that these determination should be made with the Zenith Telescope, my pleasure contained an admixture of consternation — let me explain. If any of you propose indulging in canoeing this or any other season, let me recommend you to *not* take a Zenith Telescope along with you. It is bad for you, worse for the Zenith Telescope and worst for the men. It is bad for you, because you cannot carry a duplicate instrument with you, and you are in a constant worry, wondering whether the next time you "set" the instrument up you will find it in the same number of pieces in which it was put in its boxes. This feeling of wonder and worry increases the further you got away from the region were Zenith Telescopes are a common feature of your surroundings, or, perhaps I had better say where they can be duplicated or repaired, at the thought of having to return owing to some mishap to the instrument. It is bad for the Instrument because the Zenith Telescope was not constructed with the intention of being "portagé" with pork, flour and such other *impedimenta* as are a necessary part of such an expedition, or at least, if the individual who so devised it had such an object in view I cannot compliment him on the success of his device. It is bad for the men, both in a physical and moral sense, first because the two

boxes in which it is packed away are so large and so "three-cornered" in shape that there are more than a due proportion of these corners to insinuate themselves into the spinal column of the unfortunate individuals who may be alotted to the task of carrying them; secondly, because human nature, even at its best, commonly seeks relief in expressions which are not "parliamentary" under such "thorns" (corners) "in the flesh." The moral effect is, therefore, bad; but, it may be lessened to some extent by making each man in his turn take one of these boxes, (each box being, on account of its ungainliness, a load for one man) and reserving Sunday, if the exigencies of the work require this desecration, for the more obstreperous cases. With these cautions to any of you who may have such an excursion in contemplation, I shall proceed with a description of my work and the voyage.

We started up the river Bersimis from Bersimis. My party of Indians had been engaged for me by the Curé of the Mission there, and I owe him my thanks for the very excellent selection which he made. I was a little dumbfounded at discovering that my cook's wages were to be $1 50 a day, which, for an Indian-cook, *seemed* a little high, (almost as high as one would have to pay a "french-cook" in civilization) knowing from previous experience what an Indian's idea of cooking generally is. This cook, looking over my supplies at starting told me that we had not more than half enough provisions, for my contemplated six weeks excursion. As I had a comfortable surplus remaining on my arrival at Chicoutimi at the end of the work, I have concluded that and Indian's appetite is even bigger than his stomack, at Bersimis as elsewhere.

I had everything packed away in large boxes for the trip by steamer to Bersimis, intending to break bulk there and place everything (Zenith Telescope, also, if it had been possible) in bags. The Indians knew nothing of this intention. It was a picture well worth the studying to see their looks of consternation when I arrived on the beach with several large packing cases, which they inferred I proposed carrying to our destination. We started, by canoe, with the first of the rising tide at two o'clock in the morning, arriving at the "high-falls" of the Bersimis at 11 a. m. of the following day. The Admiralty chart says the river is navigable to this point for vessels drawing 6 feet. This is not so, excepting in the spring of the year

during high-water, and led me to suppose that this part of our journey would be performed with no difficulty. Instead of this, after we had got beyond the limits of tide-water, and particularly in the neighbourghood of the "falls," there were a succession of rapi ls, that nothing but the extreme ability of my Indians with the "pole" prevented our having to portage, and throughout a very strong current. The "high-falls" at which was my first astronomical station consist of two falls separated by about half a mile by very broken water, each of these "falls" are about 40 feet high, with a fall in the river between them, of about 20 feet. That night whilst observing, I had all my indians as an audience. There they sat around the instrument, not speaking a word, and probably wondering what under the sun, or under the stars, this harmless imbecile (my self) could find of profit in glancing first to one side then to the other, with constant reference to "star-catalogues" and chronometer, through their affliction, the 3-concerned Zenith Telescope. And so we continued, working all day overcoming the obstacles of our daily march, then observing the greater part of the night, when clear, at each place we camped between regular observing stations, my Indian audience becoming gradually less, and my reputation for sanity, becoming correspondingly affected.

Indians have certain fixed ideas of a days work on any river with which they are familiar. From such a portage to such another is a days work, and, when working for themselves, no matter at what early hour they may arrive at the end of their task, they invariably go into camp at this prescribed point. If they are working for you, when they arrive at this point, they endeavour to discourage you from proceeding further, by telling you that there are no good camping grounds within reasonable distance, or that the first obstacle to be met is of such a nature that you had better have a good nights rest so as to be able to meet it in the proper spirit. My journey up to the river Bersimis was a succession of disappointments to them, as I had no hesitation in utterly ignoring their conventions in the matter, and made such "time" over that distance that I believe I shall hold the "record" for this river for some time to come. They buoyed themselves up with the hope that we should be "wind-bound" for a certainty on lac Pipmuakan, as everyone who had to pass over this lake invariably was, the last Surveyor who

had to pass across with his outfit having spent the greater part of a week waiting till the Indians had decided that the water was in proper condition and the weather sufficiently settled to make the attempt, for here, as elsewhere, unless you could get over a certain distance to a certain point, you would be cast upon an inhospitable shore and destroyed or seriously damaged if the weather became unsettled. We reached the lake on a beautiful day, but as there was a heavy "ground-swell," my indians were certain that we should not proceed far before this indication of a tempest, developed and brought us to grief. This being the prospect, instead of lunching at the entrance of the lake, I decided to push on as far as possible before the storm broke. After lunch, the wind had increased to a fresh breeze, but we started; very shortly the waves were so high that the water occasionally came into the canoes, but not to a serious extent, or more rapidly than we could conveniently bale it out. As the Indians wished it, and under the assurance that the weather was sure to moderate, we put ashore a portion of our load to be sent for later. After having thus lightened the canoes, the sea had so increased that we were even more uncomfortable than at first, so that very shortly my Indians got the best of the argument and we had to haul our canoes up on the shore again. They were perfectly happy at the thought that we could not proceed, but I did not see that there was any positive risk of our foundering if my Indians knew their business thoroughly, and from previous experience I thought they did. The only question was how to convince them of their own ability? Having waited for about an hour without the weather moderating, I told them that I had determined on abandoning the canoes for the present, and continuing along the shores of the lake portaging the provisions, &c., for the remaining distance, some six miles to my next station, if they were afraid of continuing alone in their canoes. This decided them to start, and I discovered that my Indians were more anxious to have a loaf in camp than afraid of their natural element, for shortly, with a man in the stern of each canoe, and the loads properly distributed, and the rest of us clambering over the rocks of the shore, we continued on our way. At times we would lose sight of the canoes and the men in them in the hollow of the waves, and for a moment I would regret that I had forced them, by the alternative of having to portage their loads, into the under-

taking; but by night-fall, as we sat comfortably about the camp-fire and the the canoe-men told just exactly (and possibly half a dozen times in addition) how they had by extra skill and fortitude prevented those specially large and dangerous "breakers" from catching them broadside and overturning the canoe, to some extent repaid them for the undoubted dangers of the trip accross lake Pipmuakan in a heavy breeze. After completing the necessary work on this lake, I continued up the river *Epinettes* into the head waters of the river Shipshaw at lake Pamiscouichou, the whole distance being covered by this river *Epinettes* with very easy portages on it, and the actual portage from the one system to the other being over the well known *portage de L'aviron*, a sand-bank of about 20 yards in width, through which, at any spring time when the waters are high the waters of the Epinette may make a permanent channel and discharge into the Shipshaw, as they do for a time during the height of the spring-waters. The country through which the Epinette passes is very flat and generally swampy, and very confusing to pass through owing to the very many bays and islands in the several lakes and different channels of the river itself. I defy any man, not knowing the route, or having a plan, to follow from lake Pipmuakan to the Shipshaw without losing himself several times or for the season. From lake Pamiscouichou we pass over into the Peribonca river and down it as far as the lake Titsigama, through the inlet of which lake for a distance, and over several portages and lakes, we reached the settlements on the river Shipshat, from whence, by means of carts, we had ourselves and outfit carried to Chicoutimi, completing our trip as far as canoeing was concerned, and bringing the Zenith Telescope safely back, although somewhat seriously delapidated. Of the country passed over, much of it has suffered by bush-fire, the rest, generally, has an insignifiant growth of soft woods. Of the game in the country I have little to say, except that with the exception of a few duck, partridge, pike and trout, it is all there. We saw no large game of any sort, but I am not going to say that there is none, for the Indians hunt year after year in this country and seemingly get sufficient inducements to return. We saw lots of bear-tracks on the beaches, with which we had to be satisfied, but, as previously mentioned, as a hunting expedition, our trip was a failure.

Of the practical part of our work I should like to say a few words.

This work was undertaken as a means of determining the correctness of the river and lake work in the interior, beyond that point where the Inspectors could reach with their work. It is a much more searching method of Inspecting these works than that previously followed, and, I think, can be made a much more accurate check on the original surveys. Of the accuracy of the determiuations of latitude by means of the Zenith Telescope there can be no question within, say, 100 feet, and I believe that with care, and the Zenith Telescope in good order, the Longitude should be determined within one second of time. This method, as I have mentioned, is much more accurate than the ordinary inspection, because the same method is used in the Inspection as in the original work, and whatever others belief in the "Stadia" and Magnetic needle as instruments of precision, mine is, that under theoretical conditions there can be no great fault found with the system considering the accuracy required; but that in fact, where rapidity of work is a factor of such vital importance to the Surveyor, the temptation is great — I believe I should not be proof against it myself — to put powers of both to unfair tests. Besides, Inspections generally take place over the easiest reached parts of a surveyors work, where errors have not accumulated to a serious extent as it is generally at the beginning of the work, and where, possibly the greatest care has been taken with the work, that an Inspection covers. On the other hand, by passing over the front of the work, and then over the interior, if Latitudes only are determined, it will be possible to determine whether or not the work has been well done, as the smallest error in the Azimuth of the survey and errors in the distance, will make themselves very apparent in Latitude. With the Latitude only determined, it will then be possible to say whether or not the Survey has been carefully performed, but nothing more. If it is possible at the same time to determine the Longitudes of our stations in front and rear and the survey has been at all carefully done, it will be possible, having these two points determined, to so adjust the survey, as to make indifferent work good. The Zenith Telescope is an instrument which has been specially designed to determine Latitudes: as a means of determining Time, for Longitude, it is not so perfect, owing to its peculiar construction. Theoretically there is no reason why it should not give as good Time determinations as a Transit, but practically, in the

" field " it will be found less accurate, as stated. When I arrived at the " high falls " of the Bersimis, where my observing began, I found all the levels of the instrument broken *except* that to the vertical circle. This was a very fortunate exception, as with this level it was possible to determine Latitudes (the special part of my work) without it nothing could be done, or any substitute made as this level is the foundation and superstructure of the method. From this point, after each nights work, whilst on the march, this only remaining level was our sole care, as can be imagined. Arriving at our next " station " on Lake Pipmuakan, a second level was made for the horizontal axis, by adapting one from my Theodolite, and once more the Zenith Telescope was sufficiently complete to determine both Latitudes and Longitudes. On my return to town, the question arose as to whether the observations which had been taken for Time without a striding level, at the extra stations between the falls and Pipmuakan, and which had been taken during the interval between " pairs " more to fill the time than with any hope of their being of use, whether it would be possible to determine what the corrections would have been had the errors of the instrument been determined. This would have been a hopeless undertaking, had not the errors of the instrument been determined at Lake Pipmuakan, when all the levels were complete. With errors so determined, an approximate value of the same was known for the earlier stations on the assumption that they had not varied. With these preliminary values for the Collimation and Inclination the disagreement in the resulting chronometer errors, having the Collimation and Inclination Factors of each star, gave the means of knowing in what proportion the amount of this disagreement in the result should be divided up. Constant approximations in this way eventually would bring each result into agreement, if there was no clerical error in an observation.

The effects of these errors of Collimation and Inclination are not generally well understood in determining the Azimuth, so that I am tempted to give diagrams illustrating the principles, and the necessary formulae.

FOR COLLIMATION.

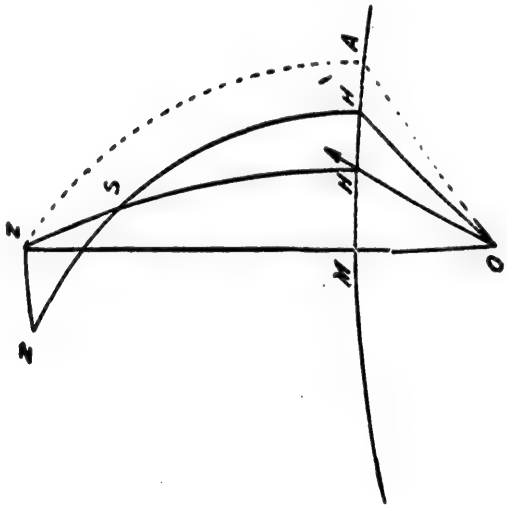

Let Z′ – Z equal H′ – A, equal collimation, equal C.

Let S be the position of a star observed, then Z S H is a vertical circle, and Z′ S H′ is the circle described by the centre wire of our instrument, and Z – A is a circle parallel to it described by the optical axis of the instrument, to which all observations have to be reduced. It is evident that M – O – H is the true aximuth of the star, whilst M – O – A would be the angle between the meridian and the optical axis : we have therefore to find the arc H – A of which H′ – A equals C. In the triangle S, H, H′, we have S. – H′ equal attitude H. and S – H′ – H equal 90° *minus* C. and H equal 90°. Then Tangent H – H′ equals Cosine 90° – C. multiplied by Tangent H. Then the true reading on the horizontal circle of our instrument would be in this case. H.C.R. on star *minus* azimuth of star, *minus* H. H′ *minus* H′ A to get the reading of Astronomical north. But, if our instrument has a correction for inclination.

FOR INCLINATION.

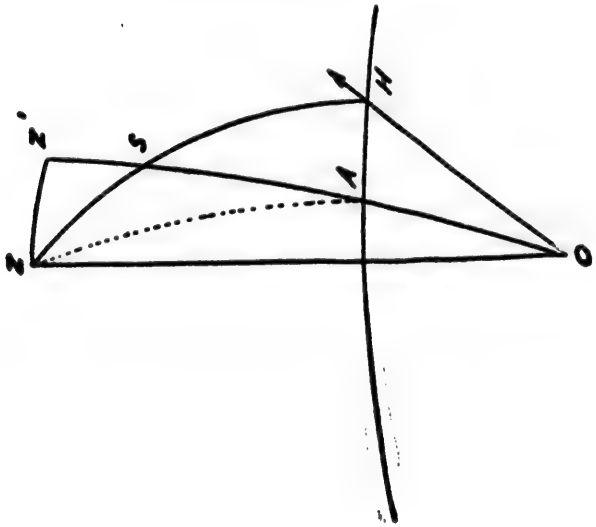

Let Z.Z′ equal inclination, equal i.. S.A.H. equal 90° *minus* i.. S.H.A equal 90°.. S.A equal altitude observed, then A.H will be the Inclination correction measured on the Horizontal circle; and, Tangent A.H equals Cosine A into Tan S.A. In this case having corrected our H C.R. on Star as above for Collimation, this correction, in this case, would be *plus* AH.

W. A. Ashe,

P. L. S. &c.

Quebec, March 1893.

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT D'ARTHABASKA. } COUR SUPÉRIEURE.

DÉSIRÉ VINCENT, de la paroisse de St-Guillaume d'Upton cultivateur,

DEMANDEUR.

Vs.

MAXIME DUGUAY, de la paroisse de St-Eugène de Grantham.

DÉFENDEUR.

Le quatre de juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

PRÉSENT : L'HONORABLE M. A. PLAMONDON, J. C. S.

La Cour rend le jugement suivant :

ACTION EN BORNAGE

Le demandeur est propriétaire d'un immeuble situé dans le canton d'Upton. Le défendeur est de son côté propriétaire d'un immeuble situé dans le canton de Grantham.

Les deux immeubles sont aboutants. C'est la ligne qui sépare les dits cantons de Grantham et d'Upton qui divise et doit borner les propriétés. Mais quelle ligne ? Car il y en a deux. La première établie officiellement sur le terrain par l'arpenteur Rankin en 1796 et 1797 ; la seconde établie en 1857, aussi officiellement par l'arpenteur O'Dwyer, pour redresser la dite ligne de l'arpentage primitif, laquelle était imparfaite et tortueuse.

Par l'acte 37 Victoria, ch. 18, la Législature de la Province de Québec a déclaré que la dite ligne ainsi arpentée et établie par l'ar-

penteur O'Dwyer, en 1857, était la véritable et invariable ligne de division entre le canton de Grantham et le dit canton d'Upton.

Ce nouvel arpentage et la législation qui l'a adoptée et consacrée ont été nécessités par le fait qu'il existait des doutes sérieux à l'égard de la dite ligne qui sépare non pas seulement deux cantons mais deux comtés, Bagot et Drummond, et deux grands districts judiciaires, Trois-Rivières et St-Hyacinthe (dernier paragraphe des préambules de l'acte que j'ai cité).

C'est pour faire disparaître ces doutes à l'égard de ces sujets importants que le statut a été fait, mais la section 4 de ce statut déclare que rien de ce qui est contenu au dit acte ne sera interprété comme fixant ou comme ayant pour but de fixer la ligne de division des terres adjacentes, de manière à affectuer en quoique ce soit les droits des particuliers à ou à l'égard de ces terres, et n'aura pas l'effet de préjudicier en rien aux droits des particuliers.

Or les propriétés des parties en cette cause sont des terres adjacentes dans le sens du statut, et tombent sous le contrôle de l'article 4 que je viens de citer textuellement.

Les cantons de Grantham et Upton ont été établis par lettres-patentes en 1800, suivant les limites fixées d'après l'arpentage qui en avait été effectivement fait quatre ans auparavant par l'arpenteur Rankin, sous l'autorité du gouvernement.

Le demandeur, qui prétend que c'est la ligne O'Dwyer (1857) qui sépare sa propriété de celle du défendeur, l'a sommé par protêt, de borner suivant cette ligne. Le defendeur a refusé, alléguant qu'il doit borner à la ligne Rankin.

De là la présente action en bornage.

Le défendeur n'a pas repoussé la demande en bornage, au contraire il a produit, en réponse, une déclaration à l'effet qu'il a toujours été prêt et qu'il est encore prêt à procéder à un bornage entre les héritages des parties.

A la suite de cette déclaration et du consentement des parties, lesquelles ont requis un bornage sous l'autorité de cette Cour, Charles George Sheppard, écuier, arpenteur de la ville de Sorel, a été nommé arpenteur-expert pour faire la visite des lieux, et telles opérations qu'il jugerait nécessaires aux fins de déterminer l'endroit où devrait passer la ligne de division entre les héritages des parties d'après leurs

droits respectifs, le dit arpenteur-expert devant faire rapport à cette Cour et accompagner le dit rapport d'un plan figuratif des lieux.

Le dit arpenteur-expert a procédé suivant l'ordre et la direction de la Cour, et il a produit son rapport officiel accompagné du plan requis.

Ce rapport n'énonce aucune conclusion quant à la location de la ligne qui doit diviser les héritages des parties. Il se borne à énumérer les différentes opérations d'arpentages faites sur le terrain depuis, et y compris l'arpentage de Rankin, en 1796 et 1797, jusqu'à y compris également l'arpentage fait par O'Dwyer, en 1857. Le plan produit démontre quelle serait, suivant l'une ou l'autre de ces deux lignes respectivement, la superficie de chacun des immeubles, et permet à la Cour de déclarer laquelle de ces lignes doit servir au bornage.

Or le droit des auteurs du défendeur à la propriété dont son immeuble est un démembrement, remonte au sept décembre 1815. (Acte d'échange entre le Gouvernement et John Richardson) exhibit 3 du défendeur ; et cette propriété est délimitée expressément par la ligne Rankin la seule alors faite et reconnue.

La Cour doit donc déclarer et déclare que les héritages des parties, mentionnés en la déclaration dans cette cause doivent être et seront divisés et bornés par la dite ligne Rankin marquée au dit plan comme la ligne E. J.

Et faisant droit sur les motions respectives des parties, la Cour rejette la motion du demandeur requérant le bornage d'après la ligne de l'arpentage O'Dwyer de 1857, et accorde la motion du défendeur suivant ses conclusions : ordonné en conséquence que le dit C. G. Sheppard, arpenteur-expert, procède à planter des bornes, suivant la loi, pour établir la division entre les propriétés des parties en cette cause suivant la dite ligne E. J. de l'arpentage Rankin, telle qu'établie en son dit plan et suivant les indications portées au dit plan, et du tout faire rapport à cette Cour. Tous frais d'action, d'expertise et de bornage à être supportés par parties égales par le demandeur et le défendeur.

Par la Cour.

(Signé), RAINVILLE & LAURIER,
P. C. S.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
District of Arthabaska.

IN REVIEW,

BEFORE THREE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT SITTING AT THE CITY OF QUEBEC.

In a cause instituted in the Superior Court, in the district of Arthabaska under the number of 114 in which

DÉSIRÉ VINCENT,
Is Plaintiff,

vs.

MAXIME DUGUAY,
Defendant.

Le trente-unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

PRÉSENTS :

L'Honorable Juge N. CASAULT
" " F. W. ANDREWS
" " JULÊS E. LARUE.

La Cour siégeant en Révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du jugement, dont la révision est demandée, rendu en la présente cause par la Cour Supérieure siégeant dans le District d'Arthabaska le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que l'action est un bornage des propriétés des parties qui sont voisines, à l'extrémité de leur longueur et situées, celle du demandeur dans le canton d'Upton, et celle du défendeur dans celui de Grantham.

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'ont régulièrement invoqué les titres ou la possession de ses auteurs.

Attendu que le titre du défendeur ne comprend aucune partie de terrain dans Upton, mais qu'il borne sa propriété à ce dernier canton.

Attendu que le dit défendeur n'a établi aucune prescription en sa faveur d'une partie quelconque de terrain dans ce dernier canton, considérant que les propriétés des parties sont séparées et doivent être bornées par la ligne de division de ces dits deux cantons.

Considérant que l'acte de Québec 37 Vic., Cap. 18 a fixé et déterminé la ligne de division de ces deux cantons, déclare que la ligne tortueuse que l'arpenteur O'Dwyer avait rapportée le trente octobre mil huit cent cinquante cinq comme étant celle originaire tirée entre les dits deux cantons par James Rankin, était une erreur du dit O'Dwyer, qu'elle n'était pas celle tirée par le dit James Rankin, et qu'elle n'en était qu'une à travers les bois pour servir à guider les premiers pionniers depuis le canton d'Acton jusqu'à la rivière St-François, et que le dit O'Dwyer avait, le vingt octobre dix huit cent cinquante sept, trouvé et indiqué la vraie ligne de division entre les dits deux cantons, et que la ligne ainsi par lui trouvée à cette dernière date était conforme au plan original de l'arpentage primitif fait par le dit James Rankin.

Considérant qu'indépendamment de cette loi, la ligne originairement tirée pour diviser ces deux cantons, qui n'étaient pas alors habités, ne pouvaient pas être une ligne tortueuse qui n'eût pas permis de donner aux lots adjacents dans ces deux cantons une étendue régulière et uniforme.

Considérant que la réserve des droits des colons faite par la dite loi, n'était qu'en faveur de ceux qui avaient des titres ou une possession valant titre, et que le défendeur n'a ni produit de titres ni prouvé une possession par lui pouvant en tenir lieu, lui donnant droit d'invoquer une autre ligne entre sa terre et celle du demandeur que celle que la loi sus-énoncée déclare être celle entre les dits deux cantons.

Considérant que d'après le rapport de l'arpenteur-expert, la ligne de division entre les deux cantons est celle indiquée sur le plan accompagnant son rapport, par les lettres A. P. B. et que c'est cette ligne qui doit diviser les parties, infirme le jugement prononcé le quatre

juin, mil huit cent quatre-vingt-douze, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, et ordonne que le bornage entre les terres des parties, soit fait en présence des parties ou en leur absence, après avis régulier, par Mtre Sheppard, l'arpenteur-expert, ou par tel autre arpenteur dont les parties conviendront, suivant la ligne indiquée par les lettres A. P. B. comme susdit et que des bornes soient posées aux points indiquées sur le susdit plan de l'arpenteur-expert par les lettres Y et Z, mises sur le dit plan par cette Cour, et qu'il soit dressé de son opération, procès-verbal qui sera rapporté devant la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, pour être le dit procès-verbal homologué, si faire se doit, et tous les frais en première instance y compris ceux de bornage, sont partagé également entre les deux parties, et condamne le défendeur à payer au demandeur les frais en Révision distraits en faveur de Mtres Laurier, Lavergne et Côté, procureurs du demandeur. Son Honneur le juge F. W. Andrews dissentiente.

(Certified)

FISET, BURROUGHS & CAMPBELL,
Prothonotaries of the Superior Court.
District of Quebec.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Québec.

COUR DU BANC DE LA REINE

EN APPEL

MAXIME DUGUAY,
(Défendeur en Cour Inférieure)
APPELANT

et

DÉSIRÉ VINCENT,
(Demandeur en Cour Inférieure)
INTIMÉ

FACTUM DE L'INTIMÉ

Il s'agit d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en révision à Québec le trente-un octobre dernier (1892).

Ce jugement a renversé un jugement de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska, en date du quatre de juin dernier (1892).

L'Appelant, défendeur en première instance, avait obtenu un jugement à peu près conforme à ses prétentions. L'Intimé a fait renverser ce jugement et a, à son tour, réussi complètement suivant ses prétentions.

Il s'agit d'une action en bornage et le jugement dont l'appelant se plaint ordonne le bornage à un endroit indiqué au plan de l'arpenteur-expert, produit en cette cause, par les lettres Y et Z mises sur le dit plan par la Cour Supérieure siégeant en Révision.

La seule question en litige est de savoir à quel endroit passer la ligne de division entre les héritages des parties. La question des frais est évidemment réglée à leur satisfaction par le jugement de première instance. Tous les frais tant d'action que d'expertise et de bornage sont également divisés entre les parties par ce jugement. L'appelant a été condamné à payer les frais de Révision. Ayant succombé dans ses prétentions, cette condamnation était inévitable.

Faits de la cause.

L'Intimé est propriétaire d'une terre située dans la paroisse de St-Eugène de Grantham, township d'Upton, étant la moitié centre du No. 15 de la subdivision des terres de feu Timothé Brodeur, du côté nord-est du rang Brodeur, contenant deux arpents de front : bornés des deux côtés par partie du dit No. 15, en front au chemin du dit rang, et en profondeur au township de Grantham.

L'Appelant est propriétaire d'une terre aboutant à celle de l'Intimé et faisant partie du lot No. 22, dans le treizième rang du canton de Grantham.

La ligne de divsion entre ces deux immeubles est la ligne qui sépare le canton de Grantham de celui d'Upton, et il s'agit de savoir où passe cette ligne.

L'Intimé a produit le 11 septembre 1890, son titre. Par ce titre sa terre est bornée au canton Grantham, et la profondeur de cette terre est mentionnée comme étant de quinze arpents, plus ou moins, sans garantie de mesure précise pour la profondeur. Ce titre est la pièce 3 du dossier.

L'Appelant a produit à l'enquête deux actes. Pièce No. 31 et pièce No. 32 du dossier. L'un est un acte d'échange entre le Gouver-

nement de la province du Bas-Canada et John Richardson : il est en date du 7 de décembre 1815 et est dûment certifié : l'autre document ne porte aucune signature et aucun certificat ; Ce serait, s'il était prouvé, un octroi par le Gouvernement en faveur de David Alexander Grant et autres, de certains terrains dans le canton d'Upton et joignant le canton de Grantham, et cet acte serait du 21 mai 1800.

L'Appelant prétendait faire remonter ses titres à cette concession, mais il n'a rien produit pour appuyer cette prétention. Devant l'arpenteur le 19 mai 1891, il a été produit deux actes, l'un est un acte de donation de Charles Duguay à l'appelant Maxime Duguay. Cette donation est pour une partie du lot No. 23 et une partie du lot 19 du treizième rang de Grantham. L'autre acte produit devant l'arpenteur, est un procès-verbal d'une terre faisant partie du lot No. 23 dans le treizième rang de Grantham.

Ce procès-verbal concerne des lignes latérales entre Archibald Duguay et son voisin dans le même rang, c'est-à-dire dans le treizième rang de Grantham : ils avaient tous deux le même intérêt quant à la ligne sur le sens de la profondeur de leurs terres. Ce procès-verbal ne peut avoir aucun effet sur la présente cause. Il n'a jamais été reconnu par l'Intimé ; il ne concerne pas la terre voisine de celle de l'Intimé, et il n'établit aucune prescription, malgré qu'il ait été produit dans ce but. Le procès-verbal en question est du 30 août 1860, et la présente action a été signifiée le 26 août 1890. Nous mentionnons ces dates simplement pour démontrer que même si ce procès-verbal se rapportait aux immeubles en question en cette cause, il n'établirait pas non plus les prétentions de l'appelant.

La donation produite pour une partie du lot No. 23 démontrerait que la profondeur des terres dans le treizième rang de Grantham était incertaine. Cette terre du lot No. 23 est mentionnée aussi comme bornée à la ligne de division entre les canton de Grantham et d'Upton, et la profondeur de l'immeuble est indiquée comme étant d'environ 28 arpents.

Un seul témoin a été entendu, M. Ross. Il dit que l'appelant et ses auteurs sont en possession depuis environ trente ans, mais il ne peut jurer s'il y a plus de trente ans ou moins. De fait, le contrat produit devant l'arpenteur ne remonte qu'à quatorze ans. Il n'y a aucune chaîne de titres entre ce titre de l'appelant, et les titres origi-

naires de 1800 et 1815. Le témoin Louis Ross n'établit, en aucune manière, une possession de trente ans jusqu'à une ligne ou jusqu'à une autre, il dit simplement qu'il y a à peu près trente ans que l'appelant est en possession du terrain en question, sans être positif quant à une date précise. " Autour de trente ans " dit le témoin ; et il faut remarquer que ce témoin a été entendu plus d'un an après l'institution de la présente action.

Les titres et possession des parties ne peuvent donc être d'une grande utilité dans la présente cause, pour déterminer l'endroit où devrait passer la ligne entre les héritages des parties.

Il n'est pas établi que ni l'une ni l'autre des parties ait droit à une ligne déterminée par la possession. Le titre de l'appelant ne remonte pas à au-delà de 1877, et encore ce titre n'est pas pour la propriété pour laquelle il est poursuivi : mais l'appelant est bien en possession du terrain contigu à celui de l'Intimé, et ce terrain doit être délimité par la grande ligne de division entre les cantons de Grantham et d'Upton.

L'arpenteur-expert nommé en cette cause n'exprime aucune opinion : il s'est contenté de mesurer certaines distances, et de les indiquer dans son plan et dans son rapport. La ligne A-B ou A-P B est aujourd'hui la véritable ligne de division entre les cantons de Grantham et d'Upton. Il existe sur le terrain une vieille ligne indiquée par les lettres E-F, par l'arpenteur-expert et qu'il dit être connue sous le nom de ligne Rankin. C'est une ligne toute tortueuse et elle n'a aucun caractère d'authenticité.

L'Appelant ne prétendait pas se baser sur cette ligne, mais sur une autre ligne indiquée au plan par les lettres K-L. mais dans sa motion du 18 septembre 1891, il demande à être borné d'après la ligne E-F, c'est-à-dire d'après cette ligne que l'arpenteur-expert nomme la ligne Rankin.

D'après cette vieille ligne E-F, la longueur de la terre de l'Intimé serait d'environ quinze arpents, et celle de l'appelant de trente-un arpents et demi, tandis que d'après la ligne A-B, la longueur de la terre de l'Intimé serait de vingt arpents et trois perches et celle de l'appelant de vingt-six arpents et deux perches.

Ainsi d'après la ligne A-B, qui est la véritable ligne de division tirée sur les instructions du Gouvernement et sanctionnée par un

statut, comme nous le verrons plus tard, l'appelant aurait à peu près le terrain mentionnée dans l'acte qu'il a produit, et l'Intimé serait borné tel qu'indiqué dans son titre. Il est vrai que cela lui donne quelques arpents de plus qu'il n'est mentionné dans son acte d'acquisition, mais cet acte d'acquisition déclare spécialement que la longueur de ce terrain n'est pas garantie et est plus ou moins, tandis que d'après cette prétendue vieille ligne Rankin, et d'après certaines marques indiquées par les lettres K-L au plan (lesquelles marques représentent les prétentions de l'appelant), l'Intimé aurait à peine son terrain, et l'appelant aurait beaucoup plus que le sien.

Nous pouvons dire qu'en l'absence de possession et de titre, la ligne la plus raisonnable et la plus logique est certainement la ligne droite A-B : mais pour décider cette question, nous avons un texte formel de la loi qui ne saurait être mis de côté. En l'absence de titre certain ou de ligne déterminée ou d'une possession de trente ans, les parties doivent nécessairement s'en rapporter au statut en question. C'est la 37 Victoria, Chapitre 18 (Québec). Pour bien comprendre toute la portée de cette législation, il faut lire d'un bout à l'autre le statut en question. Le 3ème paragraphe du préambule se lit comme suit :

" Et considérant que les terres situées sur les deux côtés de la " ligne séparative des dits cantons de Grantham et Upton, tirée et " établie suivant l'arpentage primitif susdit, étant demeurées dans un " état inculte, la dite ligne est devenue perdue, ou qu'il y avait lieu " de supposer qu'il n'en restait plus de traces, et que là-dessus Emma- " nuel Couillard Desprès, arpenteur-provincial, en l'année mil huit " cent quatre-vingt-quatre, reçut instruction, sous l'autorité d'un " ordre décerné par Son Excellence le Gouverneur du Bas-Canada " pour le temps d'alors, de vérifier le dit arpentage primitif....& ..."

Le 4ème paragraphe du dit préambule mentionne que le dit Emmanuel Couillard Desprès aurait commis une erreur grave et que son rapport n'aurait pas été approuvé par le Gouvernement.

Le 5ème paragraphe se lit comme suit :

" Et considérant que toutes les terres dans cette partie du dit " canton d'Upton, le long de la dite ligne de division, ont été concé- " dées aux prédécesseurs des possesseurs actuels, d'après le plan du " dit Emmanuel Couillard Desprès qu'il a rectifié et corrigé sur son

" propre plan, mais non sur le terrain même, pour le rendre conforme
" au plan que le dit James Rankin a tracé de l'arpentage par lui fait
" du dit canton d'Upton."

Le 6ème paragraphe énonce que la ligne de division étant encore dans un état douteux, le Gouvernement ordonna encore une nouvelle vérification, et le 7ème paragraphe allègue que le 30 octobre 1855, W. W. O'Dwyer, arpenteur-provincial, chargé de faire la dite vérification, a fait rapport qu'il avait trouvé une ligne qu'il prétendait être la ligne tirée par le dit James Rankin.

Le paragraphe suivant du dit préambule déclare cette prétendue ligne incorrecte et n'étant, de fait, rien autre chose qu'une ligne de traverse à travers les bois pour servir à guider les premiers pionniers depuis Up on jusqu'à la rivière St-François, et déclare de plus le dit rapport désapprouvé.

Enfin, les autres paragraphes du dit préambule font voir qu'il fut ordonné de tirer une ligne sur le terrain de manière à donner, autant que les circonstances pourraient le permettre, deux cents âcres par chaque lot de Grantham, et que le dit arpentage et bornage fut fait en conformité au dit ordre par le dit W. W. O'Dwyer, qui en fait un rapport en date du 20 octobre 1857, et que demande fut faite à la Législature pour que le dit arpentage du dit W. W. O'Dwyer, fut confirmé par autorité législative.

Après ce préambule, le statut en question se compose de quatre sections qui sont toutes d'une grande importance dans la présente cause. La première section se lit comme suit :

" 1. La ligne qui a été arpentée et établie par le dit W. W.
" O'Dwyer, suivant qu'il appert au rapport susmentionné, (procès-
" verbal), et au plan qui l'accompagne, datés tous deux le vingtième
" jour d'octobre, mil huit cent cinquante sept, et dont copies sont dé-
" posées dans le bureau du greffier du conseil législatif de cette pro-
" vince, comme partie des archives, sera et est par le présent acte,
" déclaré être la ligne extérieure sud-ouest du dit canton de Gran-
" tham, — suivant l'arpentage primitif, — et la véritable et invariable
" ligne de division entre le dit canton de Grantham et le dit canton
" d'Upton."

Comme on vient de le voir, c'est sur l'ordre du Gouvernement que cette ligne O'Dwyer fut tirée et dans le but de donner autant que

possible deux cents âcres par chaque lot de terre du canton de Grantham. Le lot de Dugnay ayant vingt-six arpents et deux perches de long, d'après la ligne A-B. aurait à peu près la superficie voulue, si au lieu d'être une lisière de deux arpents de largeur, il avait la largeur ordinaire des lots.

Comme nous l'avons déjà dit, l'appelant réclame la ligne E-F : pour cela, il prétend que le terrain qu'il occupe a été concédé d'après la ligne Rankin, qui est l'arpentage primitif. Rien n'établit que la vieille ligne tortueuse dont nous avons parlé, soit réellement la ligne Rankin et l'arpentage primitif. Cette prétention d O'Dwyer mentionnée dans un premier rapport, a été désapprouvée, et la première section du statut que nous citons, dit que la ligne tirée par le dit O'Dwyer, en 1857, sera non-seulement la ligne " véritable, invariable " de division entre les dits cantons de Grantham et d'Upton et la ligne " extérieure sud-ouest " du dit canton Grantham, (pour l'avenir) ; mais on lui donne un effet rétroactif, parceque le statut déclare *qu'elle est telle ligne extérieure et telle ligne de division suivant l'arpentage primitif.* Il est bien vrai que la section quatre du statut cité contient la disposition suivante :

" 4. Rien de ce qui est contenu au présent acte ne sera inter-
" prêté comme fixant où comme ayant pour but de fixer la ligne de di-
" vision des terres adjacentes, de manière à affecter en quoi que ce
" soit les droits des particuliers à ou à l'égard de ces terres, ni n'aura
" l'effet de préjudicier en rien aux droits des particuliers."

Mais dans le cas présent, en l'absence de titres et de possession démontrant le droit de l'appelant d'être borné par cette prétendue vieille ligne Rankin, nous ne voyons pas en quoi cette section peut lui aider.

L'appelant ne prétendait même pas posséder d'après la ligne Rankin, mais d'après la ligne K-L : elle indique des bornes qui auraient été placées en 1860, mais moins de trente ans avant l'institution de la présente action, et ces bornes qu'il réclame comme étant l'extrémité des lignes latérales de sa terre, n'ont jamais été placées là contradictoirement avec les propriétaires voisins du canton d'Upton.

Dans la prétendue ligne Rankin, l'appelant n'a jamais eu de bornes ; il n'a jamais non plus prouvé de possession ni jusqu'à la ligne K L, ni jusqu'à la ligne E-F. M. Ross dit bien que ce sont les gens du

treizième rang de Grantham qui font les travaux de chemin sur le terrain connu comme les " abouts," mais il ne nous dit pas que l'appelant en particulier ait possédé partie des " abouts " et y ait fait aucun chemin. Il ne mentionne pas non plus depuis quand les gens du treizième rang possèdent les " abouts " et y font les chemins. Il dit qu'il ne connait le terrain de l'appelant qu'en hiver. La déposition de M. Ross ne peut être d'aucun secours.

Si la ligne d'O'Dwyer marquée au plan par les lettres A-P-B est la véritable ligne suivant l'arpentage primitif tel que déclaré par le statut sus-cité, pour pouvoir prétendre posséder au-delà, l'appelant aurait à montrer un titre et une possession trentenaire. En l'absence de tel titre et possession trentenaire, il doit nécessairement restreindre ses prétentions à la seule ligne reconnue par la loi comme étant la véritable ligne suivant l'arpentage primitif.

Le titre qu'il a produit du Gouvernement, savoir l'échange entre le Gouvernement et John Richardson, n'est pas suivi d'une chaîne de titres. A cette époque ce terrain était, en bois debout, comme il l'est peut-être encore : pour tout ce que nous en savons, et il n'est nullement prouvé que la ligne E-F soit l'arpentage primitif tiré par l'arpenteur Rankin en 1796.

L'Intimé refère spécialement aux plan et rapport de l'arpenteur O'Dwyer, dont il a produit une copie authentique au dossier le sept de septembre 1891, lesquels plan et rapport sont la pièce 23 du dossier.

Le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska déclarait que le droit des auteurs de l'appelant remontait au 7 décembre 1815, et que sa propriété était expressément délimitée par la ligne Rankin la seule alors tirée et reconnue.

Nous ne contestons pas que l'arpenteur Rankin a dû tirer une ligne, mais cette ligne n'a jamais été connue sur le terrain. Celles que l'arpenteur O'Dwyer et l'arpenteur Couillard Desprès ont prétendu indiquer ont complètement été désapprouvées par le Gouvernement.

Nous devons ajouter de plus que ce jugement n'ordonnait même pas que les héritages des parties fussent bornés d'après la ligne E-F, qui serait cette prétendue vieille ligne Rankin, ni d'après la ligne E-J, qui n'est ni cette prétendue vieille ligne Rankin ni aucune ligne quelconque. La lettre E indique l'extrémité de la ligne E-F, et la lettre J indique l'extrémité d'une autre ligne tout-à-fait différente,

savoir la ligne I-J. C'est une erreur cléricale, évidente dans le jugement de première instance. Cette ligne E-J n'était ni conforme aux prétentions de la demande ni conforme aux prétentions de la défense, et n'était pas même basée sur les motifs du dit jugement. Si les prétentions de la défense devaient être adoptées, le bornage aurait dû être ordonné d'après la ligne E-F. C'était là aussi l'intention probable de la cour de première instance.

Comme nous l'avons dit cependant, la ligne E-F, pas plus que la ligne E-J, ne peut être adoptée. L'appelant n'ayant établi aucun titre ni aucune possession à aucune partie de terrain dans le canton d'Upton, son terrain doit être borné à la seule ligne aujourd'hui légalement reconnue comme ligne de division entre Upton et Grantham. C'est là la prétention de l'intimé, et cette prétention a été soutenue par la Cour de Révision. Les motifs donnés dans ce jugement de la Cour de Révision sont tellement clairs et bien établis que nous aurions pu nous contenter d'y référer, sans invoquer d'autres arguments.

En conséquence, nous demandons que ce dernier jugement soit confirmé suivant sa forme et teneur, avec dépens du présent appel contre le dit appelant distraits aux soussignés.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Québec, 1er février 1893.

LAURIER, LAVERGNE & CÔTÉ,

Avocats de l'Intimé.

Le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Arthabaska le 4 juin 1892, a donc été annulé par la Cour de Révision, siégeant à Québec le 31 octobre 1892.

Et ce dernier jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal.

COUR SUPÉRIEURE.

FRANÇOIS MÉNARD,

DEMANDEUR,

Vs.

GÉDÉON LARIVIÈRE *et al.*,

DÉFENDEURS.

JUGEMENT *À QUO.*

" Le sixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze (1891);

Présent: — L'HON. J. A. OUIMET, J. C. S.

" La Cour, parties ouïes par leurs avocats en cette cause, sur le " mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier;—

" Attendu qu'il appert que le Demandeur est propriétaire et en " possession d'un certain héritage décrit comme suit;—

" Une terre sise et située, en la paroisse de St. Ours, au ruisseau " Laplante, de trois arpents de front sur cinquante arpents de pro- " fondeur plus ou moins, prenant devant au côté sud du dit ruisseau " Laplante, derrière au domaine des héritiers de l'Honorable Charles " Roch de St. Ours, joignant d'un côté au nord-est à Jean Baptiste " Girouard, et d'autre côté au sud-ouest, à George et Abraham Fortier, " Isidore Meilleur, Joseph Grenier et François Payen, avec une mai- " son, une grange, une étable, une écurie, un hangar, une remise et " autres bâtisses dessus érigées, la dite terre étant le lot connu et dé- " signé aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St. " Ours dans le comté de Richelieu, sous et par le No. 354."

" Et que de leur côté, les dits Défendeurs sont propriétaires d'héritages voisins et contigus de celui sus-décrit du Demandeur, à savoir:

— celui de Ibrahim Mâlo, étant le No. 353 des dits plan et livre de renvoi officiel de la dite paroisse de St. Ours, de la contenance de quatre arpents de front, plus ou moins, dans la terre faite et défrichée, et de quatre arpents de front ni plus ni moins, dans le bois, sur quarante-sept arpents de profondeur plus ou moins.

" Et celui du dit Défendeur, Gédéon Larivière, à savoir ; —

" Un terrain situé en la dite paroisse de St. Ours, de forme irré-
" gulière, de vingt pieds à un bout, allant en élargissant jusqu'à l'autre
" bout, où le dit terrain se trouve à avoir soixante-six pieds à la pro-
" fondeur, sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la terre
" faite, au terrain d'Augustin Daigle et Ibrahim Mâlo, tenant d'un
" côté le dit Mâlo" (l'autre Défendeur en cette cause) " d'autre côté
" à François Ménard " (le Demandeur) " sans bâtisse, connu et désigné
" aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de la dite paroisse
" de St. Ours, comme faisant partie du No. 363 sus-dit. "

" Attendu qu'il ne paraît pas y avoir jamais eu de bornage légal entre les dits héritages des parties, dans la ligne où ils sont voisins et contigus et qu'il y a lieu de maintenir l'action du Demandeur et d'ordonner le dit bornage ;—

" Adjugeant 1o sur la contestation du dit Défendeur, Gédéon Larivière ; —

" Considérant que le dit Défendeur, Gédéon Larivière, a prouvé que, tant par lui-même que par ses auteurs, il a possédé la dite lisière de terre, de forme irrégulière, mentionnée et désignée en la déclaration et dans son plaidoyer en cause, comme sus-dit, depuis au-delà de trente ans, et même depuis au-delà de cinquante ans continus et non interrompus, et que la ligne de division entre la dite lisière de terre et la terre du dit Demandeur à laquelle le dit Défendeur Larivière réfère dans ses plaidoiries, a toujours existé depuis sur le terrain et est encore marquée et visible, tant par des plaques, baguettes ou chandelles et autres marques reconnues et approuvées par le dit Demandeur lui-même ; —

" Considérant que la dite ligne de division sus-mentionnée est indiquée par les lettres F. G. H. K. I. au plan figuratif des lieux en question, dressé par l'arpenteur C. G. Sheppard, produit au dossier en cette cause ; —

" Considérant que la possession trentenaire invoquée par le dit

Défendeur Gédéon Larivière a tous les caractères requis pour posséder en sorte que, indépendamment de toute question de titres, le dit Défendeur Larivière a droit d'être maintenu dans sa dite possession, et le borrage à être fait entre les dites propriétés des dits Demandeur et Défendeur Gédéon Larivière doit l'être d'après les prétentions du dit Gédéon Larivière et non celles du Demandeur;

" Considérant que les objections, faites à l'enquête par le dit Demandeur, s'objectant à la preuve de la possession par les auteurs des Défendeurs à l'enquête de ces derniers, sont mal fondées, en autant que le Demandeur a lié contestation avec les dits Défendeurs sans au préalable se plaindre d'aucune illégalité, informalité ou insuffisance des allégués dans les plaidoiries des dits Défendeurs et dont il a entendu se prévaloir à l'enquête ou d'en demander le rejet, s'il y avait lieu en temps opportun, cette Cour est d'opinion qu'elles sont couvertes par la réponse du dit Demandeur au dit plaidoyer du dit Défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais et de la manière, voulus par la loi; —

" Considérant qu'il est du devoir de cette Cour de déclarer qu'elle n'a attaché aucune importance à cette partie de la preuve que les Défendeurs ont tenté de faire contre le Demandeur d'un certain prétendu arbitrage invoqué par eux dans le plaidoyer, produit par le Défendeur Larivière, comme ayant eu lieu entre les parties en cette cause, devant les avocats y nommés, mais que la preuve démontre plutôt avoir été, et être une *consultation* ou des rapports entre clients et avocats, attendu qu'il semble être de l'intérêt de la profession légale de ne pas sanctionner une telle pratique; —

" Adjugeant 2o. sur la contestation du dit Défendeur, Ibrahim Mâlo; —

" Considérant que le dit Défendeur, Ibrahim Mâlo, a prouvé les allégations essentielles de sa dite défense, et notamment, que sa terre mentionnée et désignée en la déclaration en cette cause, court parallèle à celle du Demandeur, mais n'est voisine et contigue à celle du dit Demandeur que sur l'étendue qui est en terre faite et en culture à partir du front des dites terres à aller à la partie en bois debout, et que dans cette partie, il a toujours existé une clôture et un fossé de ligne qui ont toujours servi de ligne limitative entre les dites terres du Demandeur et du Défendeur Mâlo, ce que d'ailleurs le dit Deman-

deur reconnaît en admettant que le bornage des propriétés des parties en cette cause dans la partie d'icelles, en terre faite ou en culture à partir du front à aller jusqu'au bois, doit être fait dans la ligne indiquée par les anciens travaux de clôture et de fossé existant sur les lieux et indiqués au plan de l'arpenteur C. G Sheppard, produit au dossier en cette cause, suivant admissions produites en icelle, le quatre Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix;

" Considérant que le dit Demandeur n'a pas fait aucune preuve des dommages par lui reclamés des Défendeurs en sa dite action; —

" Maintenant l'action en cette cause en autant qu'elle demande le bornage entre les dites propriétés des parties;

" Ordonne que par C G. Sheppard, Ecuier, de la Cité de Sorel, arpenteur juré, nommé d'office par la Cour, à défaut d'entente des parties il sera à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, procédé à un bornage légal des dits héritages des parties en plantant suivant la loi sur le terrain, aux points où ils sont voisins et contigus dans la dite ligne de division pour le dit Ibrahim Mâlo, indiqué par les lettres A. B. C. D. E. F. et pour le dit Gédéon Larivière F. F. H. K. I. en couleur jaune, sur le dit plan produit au dossier en cette cause, des bornes qui fixeront la ligne de division respective des dites propriétés, en maintenant les Défendeurs dans leur possession, le dit arpenteur devant faire rapport à la Cour avec diligence de ses opérations, avec le procès-verbal qu'il en dressera;—

" Le tout en par chaque partie payant ses frais jusqu'après plaidoyer produit; — attendu que le Demandeur et les Défendeurs auraient pu facilement éviter un procès et des frais inutiles, s'ils eussent donné cours et continué réciproquement le bornage à l'amiable par eux déjà commencé en Novembre (1889), suivant les avis donnés, lequel parait avoir été abandonné par leur négligence réciproque, et en par eux payant moitié par moitié tous frais de motion pour nomination, d'opération, du rapport et du plan de l'arpenteur C. G. Sheppard, ordonné par cette Cour, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-dix; —

" Mais comme le Demandeur succombe sur les faits prouvés, le condamne à payer tous les frais après l'enfilure des plaidoyers et tous les frais d'enquête (sur une seule contestation néanmoins suivant le consentement des parties à cet effet), tant ses propres frais d'enquête

que les frais d'enquête des dits Défendeurs, distraits à MM. Germain et Germain, avocats des Défendeurs ; —

" La Cour réservant les frais de bornage sur l'ordonnance ci-dessus.

" (De par la Cour.) "

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal,

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No. 459.

FRANÇOIS MÉNARD ANGERS,

(*Demandeur en Cour Inférieure*),

APPELANT.

et

GÉDÉON LARIVIÈRE,

(*Défendeur en Cour Inférieure*),

INTIMÉ.

FACTUM DE L'INTIMÉ.

L'Appelant a institué la présente action en bornage conjointement contre l'Intimé et Ibrahim Mâlo dans les circonstances suivantes :

L'Appelant possède une terre d'environ trois arpents de front sur cinquante de profondeur, dans la concession du *Ruisseau Laplante*, paroisse de St-Ours, district de Rimouski, No. 354 du Cadastre de la Paroisse de St-Ours.

L'Intimé et son co-défendeur Ibraham Mâlo possèdent la terre voisine, au nord, étant le No. 353 du dit Cadastre, d'un peu plus de quatre arpents de front sur les cinquante de profondeur que contient la dite concession.

La terre No. 354 a été possédée depuis au delà de soixante ans, *dans les limites qu'elle a aujourd'hui*, par l'appelant et par son père à qui l'appelant à succédé en vertu d'un acte de donation dont copie est produite, (Pièce 4 du dossier).

La terre No. 353, a été possédée, aussi dans les limites qu'elle a aujourd'hui, par Ibrahim Mâlo et l'Intimé et par leurs auteurs, aussi depuis au delà de soixante ans, comme suit :

Pierre Girouard, qui la possédait comme propriétaire depuis de longues années, est décédé en ou vers 1838, léguant la terre à sa femme Archange Dufault, mais à charge de rente à son fils Jean-Baptiste Girourd ci-après nommé, par son testament du 18 décembre 1838, dont copie est produite (Pièce 61 du dossier).

Archange Dufault, veuve Pierre Girouard, en a eu la possession comme propriétaire en vertu du testament de son mari, depuis la mort de ce dernier jusqu'au 24 décembre 1844, jour où elle a donné la terre à son fils Jean-Baptiste Girouard (témoin de l'Intimé par acte de donation dont copie est produite. (Pièce 62 du dossier).

Jean-Baptiste Girouard en a pris possession aussitôt après, en vertu et de la donation de sa mère et du testament de son père, et l'a possédée comme propriétaire, sans interruption, jusqu'au 30 *mai* 1880, alors qu'il en a donné la moitié sud, joignant la terre de l'appelant, à san fils Louis Girouard (*témoin de l'Intimé*) par acte de donation dont copie est produite, (Pièce 65 du dossier).

Et trois ans après, le 25 juin 1883, le dit Jean-Baptiste Girouard a vendu l'autre moitié, savoir la moitié nord qu'il avait gardé jusqu'alors, à l'Intimé Gédéon Larivière par acte de vente produit. (Pièce 63 du dossier).

Les deux propriétaires, Louis Girourd et l'Intimé, après l'acte du 25 *juin* 1883, ont fait tirer par un nommé Gilbert Bardier, (*témoin de l'Intimé*), cultivateur habitué à ces sortes d'opérations, qui en fait même une profession, une ligne provisoire dans le milieu de la terre ; cette ligne tracée seulement par des jallons pour distinguer l'endroit où devait être la ligne de séparation entre les deux moitiés.

Le 8 *février* 1888, Lois Girouard a vendu sa moitié à l'*Intimé* par acte dont copie est produite. (Pièce 66 du dossier).

Ainsi la terre No. 353, telle que possédée anciennement par Pierre Girouard, avant sa mort en 1838, et telle que possédée depuis sans interruption par ses successeurs ou ayants cause, dans la propriété et la possession d'icelle, s'est trouvée en entier la propriété et en la possession de l'Intimé Gédéon Lirivière, après cette dernière vente du 8 *février* 1888.

La succession des titres et de la possession des dites deux terres est prouvée par Jean-Bte Girouard dans ses diverses dépositions, mais plus particulièrement dans sa déposition qui est la dernière de l'appendice de ce factum, page 56 et 57.

Par acte de vente passé le 9 *août* 1889, devant Désorcy notaire, dont copie est produite, (Pièce 67 du dossier), l'Intimé Gédéon Larivière a vendu la terre à son co-défendeur Ibrahim Mâlo, savoir : toute la largeur de la dite terre, dans la partie en culture, telle que contenue dans ses limites immémoriales, déterminées par les clôtures et les fossés de ligne, et *quatre arpents précis* de largeur dans la forêt, depuis le bord du bois jusqu'à la profondeur.

Constatons ici que les deux terres des parties qu'il s'agit de diviser par des bornes légales, les Nos 353 et 354 du Cadastre de St-Ours, ont toujours été, de temps immémorial, dans l'état où elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire environ moitié en culture au front et moitié en forêt, en arrière.

Quant à la ligne de division entre les deux terres, elle a été tracée de consentement par les anciens propriétaires, auteurs des parties, à une époque remontant à au delà de soixante et dix ans, ainsi que dit ci-dessus.

Dans la terre faite, la ligne de division ainsi tracée a toujours été déterminée par un fossé et une clôture de ligne, et dans le bois par une ligne comme il s'en fait ordinairement entre cultivateurs dans leurs forêts, c'est-à-dire une ligne de *déblaiement* ou d'*éclairci*, opérée par le défrichement du sol, de quatre à cinq pieds de largeur ; par des baguettes et des poteaux plantés dans la ligne défrichée et par des entailles dans les arbres de haute futaie bordant la ligne de chaque côté, communément appelés " *arbres plaqués.*"

Cette ligne part du milieu du fossé de ligne établi dans la partie

en culture, et qui se prolonge environ un arpent dans le bois, et se rend jusqu'à la profondeur. Voir le plan produit par l'arpenteur Sheppard (Pièce 37 du dossier).

Soit à cause du *Rhumb de Vent* des terres, dans la concession du " *Ruisseau Laplante* " qui fait le front des terres, la dite ligne de division a été tracée en premier lieu et a toujours subsisté un peu obliquement en gagnant le sud, en sorte que la terre No 353, de l'Intimé et de Ibrahim Mâlo, se trouve à avoir, et a toujours eu, plus de largeur à la profondeur qu'au front ; une différence d'environ quatre-vingts pieds ou près d'un demi-arpent.

C'est pour conserver cette lisière d'environ un demi-arpent de large, en bois debout, que l'Intimé Larivière a vendu à Mâlo quatre arpents précis de largeur, à partir de l'entrée du bois jusqu'à la profondeur, et ainsi l'Intimé Larivière était propriétaire et en possession, lors de l'institution de la présente action, de la dite lisière de terre contigüe à la terre de l'appelant, dans toute l'étendue de la partie en bois debout, et Ibrahim Mâlo, l'acquéreur de Larivière, était propriétaire de toute la partie en culture contigüe à la partie également en culture de la terre de l'Appelant.

PLAIDOIRIES DES PARTIES.

L'appelant a, sur les faits ci-dessus relatés et en raison de la possession de la terre No 353, partie par Ibrahim Mâlo au front, et partie par l'Intimé dans la forêt, porté contre ces derniers une action conjointe, demandant la délimitation et le bornage des deux terres, conformément aux titres respectifs des parties en cette cause. (Pièce 2 du dossier).

Ces derniers auraient pu s'objecter à cette forme de procéder contre eux, mais pour éviter des frais et des délais, ils ont comparu et produit un Plaidoyer séparé, dans lequel ils allèguent qu'ils sont et ont été sans interruption plus de trent ans avant et à venir au jour de l'action, *tant par eux-mêmes que par leurs auteurs*, en possession paisible, publique, non interrompue, et à titre de propriétaires, de leur terrain respectif, tel que renfermé dans les bornes visibles qui l'ont toujours divisé de la terre de l'appelant, savoir : Ibrahim Mâlo dans les limites tracées par la clôture et le fossé de ligne existant depuis plus de trente ans entre son terrain et celui de l'appelant, à partir du front jusqu'à

la partie en bois debout ; et l'Intimé dans les limites établies par la ligne d'éclairci, du poteaux, de baguettes et d'arbres plaqués ci-dessus mentionnées, à partir de la terre faite jusqu'à la profondeur ; et dans leurs conclusions respectives, ils ont demandé que le bornage se fasse conformément à leur possession trentenaire. (Pièces 15 et 16 du dossier).

L'appelant par ses réponses a nié la possecsion trentenaire alléguée dans les défenses ; la Réponse à la défense de l'Intimé Larivière est dans les termes suivants, savoir :

" Et le dit demandeur, pour Réponse au Plaidoyer du Défendeur " GEDÉON LARIVIÈRE en cette cause, intitulé : " Defense à l'action," " dit:

" Que tous et chacun des allégués contenus dans le dit plaidoyer " sont faux et mal fondés en fait comme en droit, et le dit demandeur " les nie tous et chacun d'eux formellement, sauf seulement ceux des " dits allégués qui sont de nature à corroborer ou confirmer les pré- " tentions du dit Demandeur ;

" Et le dit Demandeur nie spécialement et expressément *que le* " *dit Défendeur, ou aucun de ses auteurs,* ait jamais eu une possession " paisible, publique et non interrompue, et à titre de propriétaire de " la lisière de terrain au delà de la contenance établie par ses titres " primitifs, mentionnée en la Déclaration du Demandeur, et au dit " plaidoyer du dit défendeur ;

" Que *toute possession que le dit défendeur, ou ses auteurs ont eu, ou* " *pu avoir,* de la dite lisière de terrain n'a été et pu être qu'une posses- " sion *vague, indéterminée, de courte durée, souvent interrompue, fraudu-* " *leuse, de mauvaise foi, clandestine, et insuffisante pour former la pres-* " *cription invoquée en son dit plaidoyer.*"

A l'Enquête, l'appelant a, par une déclaration produite (Pièce 41 du dossier), admis la vérité du plaidoyer du défendeur Ibrahim Mâlo, et ainsi la contestation relative à la possession trentenaire, pour la partie des dites terres en culture, s'est trouvée terminée entre l'appelant et Ibrahim Mâlo.

La Contestation s'est continuée pour la partie en bois debout, entre l'appelant et l'Intimé. Mais il semble que l'appelant, en admettant la direction et l'ancienneté de la ligne de division dans la partie en culture, admettait par là même, la même direction de la ligne de division dans la forêt.

Avant l'Enquête, la Cour de première instance a, sous l'autorité de l'article 942 du Code de procédure Civile, nommé l'arpenteur C G. Sheppard pour faire un plan des lieux, indiquant leur situation et les prétentions respectives des parties relativement à la ligne de division à être établie. Ce plan a été fait ; l'arpenteur l'a produit au dossier avec un rapport (Pièce 36 et 37 du dossier)

L'arpenteur ayant donné aux parties un avis très court de ses opérations, et l'Intimé s'étant trouvé absent et *non représenté*, comme le dit l'arpenteur, dans son rapport, lors de la visite officielle des lieux, le rapport de Sheppard produit avec son plan n'indique pas tous les indices qui s'y trouvent pour constater la possession. Néanmoins, l'arpenteur, dans son rapport, et sur le plan constate l'existence par des signes visibles, publics et concordants, de la ligne invoquée par l'Intimé, et déclare qu'il n'y en a pas d'autres que celle-là. Cela suffit et en y joignant la preuve orale fournie par l'Intimé, la possession trentenaire de ce dernier *par lui et ses auteurs* est établie d'une manière irréfutable.

(N. B Ci-suit l'argument sur les témoignages trop volumineux pour être inséré.)

L'Intimé a tout lieu d'espérer que le jugement dont est appel sera confirmé avec les dépens des deux causes.

S. A. Germain,

Avocat de l'Intimé.

Montréal, 15 février 1892.

Le jugement de la Cour Supérieure ordonnait à l'arpenteur-expert, C. G. Sheppard de borner les terres en question en adoptant les lignes et les marques de division établies par la prescription trentenaire, et la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

CODE CIVIL.

TITRE QUATRIÈME.

Des servitudes réelles

CHAPITRE PREMIER.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CHAPITRE V.

DE L'ACTION EN BORNAGE, OU EN RECONNAISSANCE, OU EN RECTIFICATION D'ANCIENNES BORNES.

941. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de ligne ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.

Voir l'art. 505 du Code civil et les autorités qui y sont citées.

Jurisp.—In an action *en bornage*, if the defendant pleads (as he may) that he holds the land which is in his possession (*de fait*) in right of another, he must set forth in his exception the name and residence of the person for whom he holds. — *Fortier vs Reinhardt*, C. B. R., 1818, 3 Rev. de Lég., 70.

2. Twenty years existence of a fence between two properties cannot defeat a demand *en bornage*. — *Duvcyau & Watson*, C. B. R., La Fontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ., 1856, 1 L. C. J., 137. (Voir Nos. 5, 6, 7, *infra*.)

3. Dans une action en bornage le défendeur ne peut être condamné à contraindre ses voisins à borner avec lui, et un allégué et des conclusions à cet effet seront renvoyés sur défense au fonds en droit.—*Fradet vs Labrecque*, C. S., Chabot, J., 1858. 8 L. C. R., 218.

4. Si après l'institution d'une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l'amiable, il ne sera plus fait de procédés dans la cause. — *McFaul vs McFaul*. C. S., 1864, 12 R. L., 597.

5. The existence of fence for upwards of forty years, as a dividing line between two properties, will not prescribe either the right to institute proceedings *en bornage* or the right of the lawful owner to such portion of the property as may have been improperly enclosed by such f nce. — *Le Curé et Marguillers de l'œuvre et fabrique de l'Ile Perrot vs Ricard*. C. S , Loranger, J., 1865, 9 L. C. J., 99. (Voir. en sens contraire, Nos 6 et 7, *infra*.)

6. In an action *en bornage* the existence of a fence between the two properties for upwards of 30 years before action brought, entitles the defendant to claim such fence as the legal boundary or division line between the properties. — *Eglaugh & The Society of the Montreal General Hospital*, C. B. R., Duva , Caron, Drummond et Badgley, JJ., 1868, 12 L. C. J., 39.

7. In an action *en bornage* where a division fence had existed for upwards of thirty years between the properties to be *bornées*, and one of the parties had enjoyed his possession " franchement, publiquement et sans inquiétude " for that period, he had a right to demand that the boundary be drawn according to this line.— *Pattenaude vs. Charron*, C. S., Torrance, J., 1870, 17 L. C. J., 85 ; 1 R. C., 121.

8. Dans le cas où il n'existe aucune ligne de démarcation entre les héritages des parties, c'est l'action en bornage qui doit être intentée et non l'action petitoire par celui des deux voisins qui se plaint d'un empiètement. — *Graham vs. Kempley*, C. R., Mondelet, Mackay et Torrance, JJ., 1871, 16 L. C. J., 56.

9. In an action for encroachment on a lot of land by building beyond the line of division between it and the adjoining lot, where the encroachment is clearly proved, judgment may be rendered accordingly, without the necessity of a legal *bornage*. — *Levêque et McCready*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier, JJ., 1876, 21 L. C. J., 70.

10. When a person brings an action *en bornage* without previous demand,

and joins with it a claim for damages of which no proof is made, he will be condemned to pay the costs of the suit. —*Rochon vs. Côté*, C. S., Torrance, J., 1877, 21 L. C. J. 273.

11. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile. — *Mann & Hogan*, C. B. R., Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1881, 8 Q. L. R, 1.

12. Tous les dépens de l'instance rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage, et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action, et les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés. — *Roy vs. Gagnon*, C. R., Meredith, Stuart et Casault, JJ., 1881, 7 Q. L. R., 207.

13. Les dépens d'une action en bornage qui n'est pas contestée doivent être divisés et non payés par le défendeur. — *Loiselle vs. Paradis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ. 1881, 1 D. C. A., 261.

14. Dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédent du premier. — Celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au-delà de ce qui y est exprimé, il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez. — Pour éclairer la possession, le juge peut et doit même se reporter au cadastre, papiers terriers, anciens plans, etc. — Celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin, qui le poursuit en bornage, que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vu que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela. — *Boulet vs. Bourdon*, C. S., Mathieu, J, 1882, 12 B. L., 121.

15. Les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties en entier par celle qui s'est refusé à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendue impossible par des prétentions que rejette le jugement. — *Bélanger vs. Giroux*, C. S., Casault, 1883, 9 Q. L. R, 249.

16. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance ou l'irrégularité du premier. — *Nadeau vs. St-Jacques*, C. R., Jetté, Buchanan et Loranger, JJ., 1884, M. L. R., 1 S. C., 302.

17. Dans une action en bornage où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige en partie faits *ex-parte* seront supportés par le défendeur lorsque celui-ci, répondant à une demande de partage à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage.—

Thornton & Trudel, C. B. R., 1886, Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, JJ., 14, R L., 286.

18. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary. — In order to bring and maintain an action of boundary, it is necessary to be in possession under claim of ownership, of the body of the property for which a boundary is sought. — *Lovell vs. McAndrews*, C. S., Wurtele, J., 1887, 11 L. N., 362.

19. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de cette action en bornage, les frais de cette action, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêts des deux parties et être divisés également entre elles. — *Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 14 Q. L. R., 247.

20. Not only the costs of setting boundaries shou'd be common to the parties, but also the costs of the suit when it is not contested. Only in case of contestation are the cost of the suit in the discretion of the court. — *Tarte vs. Taillefer*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ., 1890, M. L. R. 6 Q. B., 477 ; 19 R. L., 407.

Voir *Laprade vs. Gauthier*, art., 946, No. 4.

Voir *Lalonde vs. Daoust*, art. 946, No. 3.

Voir *The Harbour Commissionners vs. Hall*, art. 948, No. 4.

942. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur-juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaire.

Jurisp.—1. Where the court cannot correctly know the limits of the land of plaintiff and defendant according to their titles and possession from the evidence of record in an action *en bornage*, it may order a plan to be made by a surveyor showing the respective pretentions of the parties. — *Moineau vs. Corbeille*, C. S., Torrance, J., 1870, 14 L. C. J., 236.

2. Where a surveyor commits a notable fault in the making of a survey, and his request is in consequence set aside by the court, he is not entitled to claim fees for his work. — A failure to give the requisite notice to the parties before proceeding is such notable fault. — *Beaudry vs. Tornalty*, C. C., Torrance, J., 1873, 17 L. C. J., 175.

3. A surveyor cannot prevent the opening of his report, unless a sum he chooses to name as his fee be first paid. — *Decary vs. Poirier*, C. S , Mackay, J., 1876, 21 L. C. J., 27.

4. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire. — *Bouffard vs. Nadeau*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Sanborne et Tessier, JJ., 1876, 8. R. L., 321.

5. Lorsque, dans une action en bornage, il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recours à une action en bornage, les frais de l'action en bornage, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles. — *Cormier vs. Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 16 R. L., 288.

6. Sur une action en bornage, la cour supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l'endroit où seront placées ces bornes, l'arpenteur que nomme une cour, avant d'avoir déterminé la ligne de séparation, n'étant qu'un expert chargé de faire rapport sur l'état des lieux, et d'indiquer l'endroit où, dans son opinion, la ligne doit être établie, et ce, pour éclairer la cour et la mettre à même de déterminer la ligne. — *Turte vs. Taillefer*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Bossé et Doherty, JJ,. 1890, 19 R. L., 407 ; M. L. R., 6 Q. B , 477.

943. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.

944. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.

Jurisp. — Lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et ce rapport spécial ne sera pas rejeté comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages. — Le placement, par arpenteur, de deux bornes, avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouve les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages ; et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. — *Cormier & Leblanc*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 16 R. L., 288 ; 14 Q. L. R., 247.

945. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux

droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues dans le chapitre 77 des *Statuts Refondus* du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.

Jurisp. — 1. Une clôture de ligne ou de division existant entre deux héritages depuis plus de trente ans, doit servir de base à un bornage, sans égard aux titres. — *Patenaude vs Charron*, C. S., Torrance, J., 1870, 1 R. C., 121 ; 17 L. C. J., 85.

2. Le bornage demandé aura lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par la prescription le fonds sur lesquels ils sont construits. — *Ricard & La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal*, C. B. R,, Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond, JJ., 1 R. L., 713.

3. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur-expert de visiter les lieux et indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement semblable, ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage. — *Brown & Perkins*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 6 Q. L. R., 143.

4. Dans une action en bornage, lorsque la cause a été référée à un arpenteur-expert, avec enquête devant la cour, et avec droit par l'arpenteur d'entendre les témoins, il ne sera pas loisible aux parties, sans permission spéciale de la cour, d'entendre devant la cour des témoins sur les mêmes faits que ceux sur lesquels l'arpenteur a lui-même entendu les témoins.— *Plante vs Legendre*, C. S., Meredith, J., 1880, 6 Q. L. R,, 201.

5. Lors de l'homologation du rapport de bornage d'un arpenteur, la partie qui fait mention pour le rejet du rapport ne sera pas admise à alléguer que l'arpenteur ne pouvait pas être nommé, parce qu'il avait déjà agi dans la cause, qu'il avait formé son opinion et fait un rapport précédent qui a été rejeté par la cour pour cause d'informalité, et que cette objection, si elle eût pu valoir, aurait dû être faite lors de la nomination du même arpenteur, en second lieu. Un arpenteur qui est nommé pour procéder au bornage dans une ligne déterminée par la cour, et pour faire des procédés qui lui sont indiqués dans le jugement, n'est pas tenu de se faire assermenter de nouveau, mais il peut procéder sous son serment d'office. — Un rapport de la signification d'un avis

donné par l'arpenteur aux parties, constatant que l'avis a été signifié entre une heure et quatre heures de l'après-midi, est suffisant et il indique suffisamment l'heure de la signification — *Forest vs Heathers*, C. S , Mathieu, J , 1881, 11 R. L., 7.

6. Sur une action en bornage, la cour supérieure a ordonné à un arpenteur de faire un plan des lieux, d'établir les lignes de division conformément à la loi, aux titres et à la possession des parties, et d'y poser des bornes *pour délimiter définitivement* leurs héritages. Deux opérations ont eu lieu en vertu de cet interlocutoire, et des bornes ont été placées, chaque fois, dans deux lignes différentes, à une distance d'environ douze pieds l'une de l'autre. Le premier rapport a été rejeté et le second homologué. *Jugé*, infirmant le jugement rendu en première instance, que la cour ne pouvait ordonner que des bornes fussent placées, sans décider par son jugement quelle serait la ligne de division où les bornes devaient être placées. La cour peut, dans ce cas, ordonner un nouvel arpentage et la production d'extraits des plans et livre de renvoi officiels, ainsi que des extraits des anciens terriers et des titres enregistrés au bureau d'enregistrement concernant les héritages en question, afin d'y puiser les informations nécessaires pour ordonner le bornage. — *Loiselle & Paradis*, C. B. R., Dorion, Monk, Ramsay, Cross et Baby, JJ., 1881, 1 D. C. A., 264.

7. Sur une action en bornage, les parties ont le droit de faire une preuve orale et par titres, même après le rapport de l'arpenteur chargé de vérifier les limites des héritages des parties, surtout si ce rapport reconnaît l'existence de deux lignes et n'établit pas, à la satisfaction de la cour, quelle est celle des deux qui doit être suivie. — *Boisvert & Mastine*, C. B. R., Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby, JJ., 1883, 3 D C. A., 72.

8. Un procès-verbal de bornage, signé par les parties et accepté par elles, est une réponse complète à la demande en bornage et constitue une délimitation légale de leurs immeubles, tant qu'il n'est pas mis de côté, même si ce procès-verbal constate qu'une seule borne a été plantée au front des héritages des parties, et se borne à constater qu'un fossé de ligne sert de ligne de division à la profondeur. — *Nadeau vs Cheval*, C. S. Mathieu, J., 1884, 13 R. L., 321.

9. Une motion demandant l'homologation d'un rapport d'arpenteur-expert, dans une action *en bornage*, de même que la motion demandant l'homologation du procès-verbal, doit être signifiée à la partie adverse, avec le delai ordinaire, quand même la partie adverse n'a pas plaidé à l'action. — *Blackburn & Blackburn*, C. B. R. Dorion, Monk, Cross et Baby, JJ., 1885, 11 Q. L. R., 305 ; 19 R. L., 481.

10. The plaintiff, having failed to maintain his pretentions respecting the line of division, should be held for the costs of the suit ; but the costs of the expert surveyor's operations, report and plan and affixing the bounds and placing the boundary marks, should be divided equally between the parties. — *Cosgrove vs. Magurn*, C. S., Wurtele, J., 1886, 10 L. N., 163.

11. L'omission d'annexer au rapport d'un arpenteur chargé de faire la délimitation des héritages des parties, dans une action en partage les pièces produites par ces parties, n'est pas une cause de nullité, et il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette omission, ou bien, les parties peuvent produire elles-mêmes au dossier ces pièces ; ce rapport de l'arpenteur n'est pas définitif, et l'une ou l'eutre des parties ou toutes deux peuvent continuer l'enquête dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier. — *Pacaud & La Fabrique de St-Eusèbe*, C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Doherty, JJ., 1887, 16 R. L., 104.

12. Le placement, par arpenteur, des deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la cause ou alignement, indique, d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain jusqu'aux bornes indiquant la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescriptton. — *Cormier & Leblanc.* C. B. R., Dorion, Tessier, Cross, Baby et Church, JJ., 1888, 14 Q. L. R., 247 ; 16 R. L., 288.

13. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative mais contenue dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage. En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour honorer deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné suivant la possession des parties, et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession à établir son droit par des titres. — Le demandeur qui poursuit en bornage et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il reclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais le surplus des frais d'arpentage et de bornage devant être communs. — *Tétrault vs. Paquette*, C. S., Mathieu, J., 1891, 21 R. L., 62.

MATIÈRES SUR LESQUELLES LES ASPIRANTS SONT EXAMINÉS.

POUR L'ADMISSION A L'ÉTUDE.

Matières.	*Auteurs recommandés.*	*Nombre de points à conserver.*
Dictée		75 sur 100
Traduction (française et anglaise)		60 sur 100
Histoire du Canada,	Laverdière, Miles	50 sur 100
Géographie	Holmes. Lowell (Gr Ed)	50 sur 100
Arithmétique	Arith. des Frères	60 sur 100
Géométrie, Livres 1, 2, 3, 4 et 6,	Chambers, Todhunter	60 sur 100
do Livres 1, 2, 3, 4 et 5,	Davies, Legendre	
Logarithmes		50 sur 100
Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement	Loomis	50 sur 100

MATIÈRES SUR LESQUELLES LES ASPIRANTS SONT EXAMINÉS.

POUR L'ADMISSION A LA PRATIQUE

Matières.	*Auteurs recommandés.*	*Nombre de points à conserver.*
Arithmétique	Arith. des Frères	60 sur 100
Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.	Loomis	50 sur 100
Géométrie. Livres 1, 2, 3, 4 et 6,	Chambers ou Todhunter.	60 sur 100
Géométrie. Livres 1, 2, 3, 4 et 5,	Davies, Légendre	
Logarithmes		60 sur 100
Evaluation des surfaces et des volumes.	Baillairgé, Chambers	60 sur 100
Trigonométrie plane	Chambers, Davies	60 sur 100
Trigonométrie sphérique	Legendre	50 sur 100
Trigonométrie analytique (Tout ce qui est nécessaire pour déduire les formules employées dans la solution des triangles rectilignes et sphériques.)	Galbraith, Houghton Chambers, Davies. Legendre	50 sur 100

Astronomie pratique ; Détermination de l'heure de l'azimut et de la latitude au moyen des instruments d'arpentage ordinaires.	Loomis.....	50 sur 100
L'usage et L'Ajustement des instruments, Boussole. Théodolite, Sextant, Niveau et Baromètre Aneroïde,	Gillespie.....	60 sur 100
Opérations planimétriques : Arpentage, lotissement, nivellement, etc.	Gillespie.....z.....	60 sur 100
Lever des plans et dessin	Gillespie.....	50 sur 100
Lois concernant l'arpentage et la prescription dans la Province de Québec. Bornage et Procès-verbaux.	45, Vic. Cap. 16. Les amendements. Le Code-Civil.	60 sur 100
Eléments de Minéralogie	— Laflamme.....	50 sur 100
Eléments de Géologie	— Laflamme.....	50 sur 100
Eléments de Botanique	— Moyen	50 sur 100

FINIS.

INDEX

—

Pages.

1° Minutes de la dixième assemblée générale tenue le 12 avril 1893 2
2° Appendice A. Adresse du Président 8
3° Appendice B. Etat général des recettes et des dépenses 18
4° Appendice C. Amendements à divers articles des règlements, sanctionnés 12 avril 1893 20
5° In memoriam. Notice obituaire 22
6° Histoire de l'arpentage. (suite). Les Géomètres de la deuxième époque, par J. N. Gastonguay, arpenteur-géomètre 24
7° Mémoire par C. N. Gauvin, arpenteur-géomètre. Notre langue technique 31
8° 400 miles by Canoe with a zenith télescope, by W. A. Ashe, P. L. S. 41
9° Action en bornage. Jugement de la Cour Supérieure. Désiré Vincent vs. Maxime Duguay 50
10° Jugement de la Cour de révision, dans la même cause 53
11° Factum de l'Intimé en Cour d'Appel, dans la même cause 55
12° Décision de la Cour d'Appel, dans la même cause 63
13° Action en bornage. Jugement de la Cour Supérieure. Frs. Ménard vs. Gédéon Larivière et al., ... 64
14° Factum de l'Intimé en Cour d'Appel, dans la même cause 68
15° Décision de la Cour d'Appel, dans la même cause 73

EXTRAITS DU CODE CIVIL

16° Des servitudes réelles, Articles 504, 505 74

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

17° De l'action en bornage, ou en reconnaissance ou en rectification d'anciennes bornes. Art. 941 74
18° Même chapitre. Art. 942 77
19° Même chapitre. Art. 943, 944, 945 78
20° Programme pour les examens 82